DIMANCHE 26 JUILLET 1857 — 22e ANNÉE — DIMANCHE 26 JUILLET 1857

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (3e chambre): Location d'appartement à Paris; conversion partielle en magasin; défaut de consentement du propriétaire; non assimiliation à la location d'une boutique; congé trois mois à l'avance; validité. — *Cour impériale de Rouen* (2e ch.) : Faillite; opérations nouvelles; contrainte par corps.— *Tribunal civil de la Seine* (5e ch.): Femme autorisée à faire le commerce; assurance sur la vie; défaut d'autorisation spéciale; nullité. — *Tribunal civil d'Alençon* : Reprises de la femme; droits de la femme renonçante.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Rouen* (ch. correct.) : Vente de denrées alimentaires corrompues; fromages de Neufchâtel.— *Cour d'assises des Landes* : Accusation d'assassinat et de vol. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : La société la Commandite; escroqueries; abus de confiance.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 22 juillet.

LOCATION D'APPARTEMENT A PARIS. — CONVERSION PARTIELLE EN MAGASIN. — DÉFAUT DE CONSENTEMENT DU PROPRIÉTAIRE. — NON ASSIMILATION A LA LOCATION D'UNE BOUTIQUE. — CONGÉ TROIS MOIS A L'AVANCE. — VALIDITÉ.

Le congé de la location verbale d'un appartement à Paris, converti partiellement par le locataire en magasin, indiqué même au public par une enseigne, est valablement donné trois mois à l'avance quand le loyer s'en élève au dessus de 400 francs.

Il ne peut y avoir assimilation de cette location à celle d'une boutique pour laquelle le congé doit être donné six mois à l'avance, que quand l'appartement a reçu de la part du propriétaire destination de magasin.

Ainsi jugé par arrêt confirmatif d'une ordonnance de référé rendue par le président du Tribunal civil de la Seine, le 16 juillet 1857, dont voici le texte qui fait suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles il a été rendu.

« La Cour,

« Considérant que, dans l'usage consacré jusqu'ici par la jurisprudence, la nécessité de donner congé six mois à l'avance lorsque le bail a été fait sans écrit, n'existe que pour les locataires d'une maison entière, d'un corps de logis ou d'une boutique donnant sur la rue;

« Considérant que, s'il y a lieu néanmoins en quelques circonstances d'assimiler pour le terme du congé la location d'un magasin destiné au commerce, à celle d'une boutique, il est nécessaire du moins que le local occupé par ce magasin ait reçu à l'avance, et par la volonté du propriétaire, cette destination spéciale;

« Considérant que ce motif de déroger à l'usage ancien n'existe pas dans l'espèce;

« Qu'en effet, le local dont s'agit, situé au premier étage de la maison appartenant à la veuve Burlaud, avait été loué verbalement par le propriétaire à Sénéchal, lequel, en octobre 1856 seulement, a cédé sa location à Duchêne sans qu'aucune convention écrite ou non écrite soit intervenue entre celui-ci et la propriétaire;

« Considérant que les professions exercées par Sénéchal, commissionnaire d'une fabrique de casques, et celle de Duchêne, marchand chapelier, sont distinctes;

« Considérant, enfin, que l'un comme l'autre de ces deux locataires habitait les lieux loués en même temps qu'il y exerçait son industrie; d'où il suit qu'aucune destination particulière n'avait été donnée du consentement du propriétaire au local dont s'agit, occupé exclusivement par lesdits Sénéchal et Duchêne;

« Considérant que, dans de telles circonstances, le fait d'une enseigne apposée par Duchêne pour annoncer au public sa profession de chapelier, et les appropriations faites par lui à l'intérieur du local pour l'exercice de cette profession, ne sauraient rien changer au droit du propriétaire de lui donner congé trois mois à l'avance seulement selon l'usage observé pour de semblables locations;

« Confirme. »

Plaidants : pour Duchêne, appelant, Me Guiard; pour la veuve Burlaud ès-noms, intimée, Me Belon; conclusions conformes de M. l'avocat-général Goujet.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (2e ch.).

Présidence de M. Forestier.

Audience du 9 juillet.

FAILLITE. — OPÉRATIONS NOUVELLES. — CONTRAINTE PAR CORPS.

La Cour vient de se prononcer dans une question qui présente, en droit, de grandes difficultés, et offre un intérêt pratique qui nous engage à faire connaître sa décision.

Tout le monde sait que la faillite d'un commerçant arrête immédiatement, lorsqu'elle est déclarée, les poursuites individuelles de ses créanciers; mais il arrive fréquemment que, même pendant le cours de la faillite, le failli se livre à quelques opérations nouvelles, dans le but soit de soutenir sa famille, soit de trouver dans une meilleure fortune le moyen de réparer ses désastres passés. Or, on se demande, et c'était la question soumise à la Cour dans le procès dont nous rendons compte, on se demande si les poursuites des créanciers nouveaux du failli, et notamment la contrainte par corps, doivent être suspendues par l'état de faillite, ou si, au contaire, elles peuvent suivre leurs cours malgré la position particulière du débiteur.

En fait, M. Jules Revert, filateur à Varengeville, avait été déclaré en état de faillite au mois d'avril 1847. Depuis cette époque, la marche de la faillite ayant été interrompue par des procès considérables, M. Revert avait cherché à sortir de la position précaire dans laquelle il se trouvait en faisant quelques affaires nouvelles. A cette occasion, il se trouva en rapport avec M. Barbé-Balan, commissionnaire à Rouen, à qui il fut condamné, par arrêt de la Cour de Rouen, rendu dans les premiers mois de l'année 1854, à payer la somme de 4,000 et quelques cents francs. Cet arrêt prononçait, en outre, contre M. Revert la contrainte par corps. Mais, lorsque les syndics de M. Barbé-Balan, depuis failli lui-même, voulurent la mettre à exécution, M. Revert crut pouvoir, en se fondant sur son propre état de faillite, empêcher la continuation de leurs poursuites.

Son système fut, en effet, adopté par le Tribunal de Rouen, qui décida que la contrainte par corps était suspendue par l'état de faillite, puisque le failli était dans l'impossibilité légale de faire le paiement qui lui était demandé.

Mais les syndics Barbé-Balan, MM. Leprevost et Travers, ont interjeté appel de cette décision. Me Desseaux, qui plaidait pour eux, a reconnu qu'à la vérité le failli était, aux termes de l'article 448 du Code de commerce, dessaisi de tous ses biens; mais il a soutenu que ce dessaisissement, créé dans l'intérêt de la masse et contre le failli, ne pouvait pas être invoqué par ce dernier pour le soustraire à une obligation valable, légale et d'ailleurs consacrée dans la cause par un arrêt passé en force de chose jugée.

Me Dufour, avocat de M. Jules Revert, a soutenu, au contraire, que le dessaisissement était général; qu'il s'appliquait aux biens futurs, comme aux biens existant au moment de la faillite; que, par conséquent, le failli n'ayant rien ne pouvait être contraint à faire une chose que la loi elle-même lui rendait impossible. D'ailleurs, ajoutait-on à un autre point de vue, la liberté du failli ne lui appartient pas; elle appartient à la masse. Et cela est si vrai, que la décision par laquelle le Tribunal de commerce ordonne la mise en dépôt ou en liberté du failli peut toujours être rapportée, selon les circonstances. (Art. 455, 456 et 472 du Code de commerce.) Cela est fondé sur l'intérêt général des faillites, et il ne peut être permis à un intérêt individuel de venir mettre obstacle à la libre exécution de ces dispositions.

Mais la Cour, après avoir rendu un arrêt de partage, a, par un second arrêt, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général Jolibois, réformé en ces termes le jugement de première instance :

« Attendu que la faillite emporte bien, du jour du jugement qui l'a déclarée, dessaisissement pour le failli de l'administration de ses biens actuels, et même de ceux qu'il peut acquérir tant qu'il reste dans cet état (art. 443 du Code de commerce); mais qu'elle ne le place pas dans un état absolu d'interdiction qui fasse obstacle à ce que, par son travail personnel et son industrie, il améliore sa position, celle de sa famille, et se crée des moyens d'éteindre ou d'amoindrir son passif; qu'en dehors des biens dont il a perdu l'administration, il conserve donc la capacité de contracter sans l'assistance de ses syndics; que, par suite, il a, pour les contrats qu'il passe, l'aptitude légale hors de la présence de ses syndics, qui, du reste, pourraient intervenir pour poursuivre et défendre en justice, à l'occasion de ces contrats; que si les engagements qu'il a contractés, et dont ses nouveaux créanciers demandent l'exécution cantre lui sont d'une nature commerciale, le Tribunal qui en est saisi doit prononcer contre lui une condamnation dans les termes ordinaires que comporte sa juridiction, c'est-à-dire par corps, comme il est obligé de le faire contre tout commerçant à la tête de ses affaires; que la conséquence qui sort de sa capacité et des condamnations qu'il encourt légalement est qu'il puisse être contraint sur sa personne à exécuter ces condamnations.

« Attendu que l'affranchissement provisoire de la contrainte par corps, autorisé en certains cas par les dispositions du Code de commerce, est exclusivement dans l'intérêt de la masse; qu'elle seule peut le faire cesser aussitôt, et quand les circonstances le rendent nécessaire ou utile, en éveillant la sollicitude du Tribunal de la faillite, à l'appréciation duquel ces circonstances sont laissées; mais que le bénéfice qui appartient à la masse, sur l'exécution consommée ou même tentée de la contrainte par corps sur le failli par un créancier postérieur à sa faillite, ne peut être revendiqué par le failli en faveur de qui il n'a pas été créé;

« Attendu que par jugements du 11 novembre 1853 et par l'arrêt confirmatif du 28 avril 1854, passés en force de chose jugée, Jules Revert a été condamné par corps à payer à Barbé-Balan une somme de 4,132 fr. 39 c.; que les syndics de ce dernier ont été fondés à lui adresser un commandement par corps; que dès lors l'opposition qu'il y a formée était mal fondée, et qu'à tort le premier juge l'a accueillie;

« La Cour, parties ouïes ainsi que M. le premier avocat-général, vidant le partage déclaré par l'arrêt du 29 mai dernier, met l'appellation et ce dont est appel au néant, corrigeant et réformant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit à tort l'opposition de Jules Revert au commandement par corps du 5 avril 1855, l'en déboute; en conséquence, ordonne la continuation des poursuites, le condamne aux dépens de première instance et d'appel;

« Ordonne la restitution de l'amende. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 9 juillet.

FEMME AUTORISÉE A FAIRE LE COMMERCE. — ASSURANCE SUR LA VIE.— DÉFAUT D'AUTORISATION DU MARI.— NULLITÉ.

La dame Allarède a été autorisée par son mari à exercer le commerce de passementière. En 1847, elle s'assura à la compagnie d'assurance sur la vie le Phénix, et s'engagea à faire onze versements de 322 fr. chacun; l'année suivante, elle contracta une contre-assurance en cas de mort avec la même compagnie, et s'engagea à faire dix versements de 68 fr. 45 c. chacun. Ces deux assurances furent faites sans autorisation spéciale du mari; on allègue même qu'elles eurent lieu à son insu, et, dans tous les cas, elles furent contractées non au domicile de la dame Allarède, mais chez l'agent de la compagnie. Depuis, la dame Allarède est tombée en faillite, et son mari vient aujourd'hui demander la nullité de ces actes et la restitution des sommes versées par sa femme.

Me Maugras a soutenu en son nom que l'autorisation de faire le commerce donnée à une femme mariée ne peut lui permettre de contracter une assurance sur la vie; qu'on a cherché à obtenir d'elle, loin du contrôle de son mari, un engagement qui excédait de beaucoup ses moyens et que cet engagement est complètement nul.

Me Desboudet, au nom de la compagnie, en a soutenu, au contraire, le validité.

Mais le Tribunal,

« Attendu que la femme Allarède est en puissance de mari, qu'elle a sans autorisation maritale versé entre les mains de la compagnie du Phénix diverses sommes s'élevant ensemble à 557 fr. à titre de primes d'assurance sur la vie;

« Qu'Allarède réclame aujourd'hui la restitution de la somme susénoncée;

« Que vainement, pour résister à la demande, la compagnie du Phénix oppose que la femme Allarède est marchande publique, duement autorisée à cet effet par son mari; qu'une assurance sur la vie ne rentre aucunement dans les opérations qu'une femme, même marchande publique, peut valablement faire; que c'est un contrat tout-à-fait différent et non pas un acte distinct de son commerce et pour lequel une autorisation spéciale est nécessaire;

« Par ces motifs,

« Déclare nuls et de nul effet les contrats d'assurances qui ont pu intervenir entre la femme Allarède et la compagnie du Phénix;

« Ordonne la restitution à Allarède par la compagnie de la somme de 557 fr.. »

TRIBUNAL CIVIL D'ALENÇON.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Faudin.

Audience du 22 juin.

REPRISES DE LA FEMME. — DROITS DE LA FEMME RENONÇANTE.

La femme qui a renoncé à la communauté, et qui, d'après son contrat de mariage, s'était réservé, en cas de renonciation, le droit de prendre son apport franc et quitte, n'exerce ses reprises sur les biens de la communauté comme sur ceux de son mari qu'à titre de créancière.

La même solution devrait être adoptée même lorsque la femme a accepté la communauté.

Voici le jugement rendu par le Tribunal sur ces questions, sur lesquelles la Cour de cassation sera appelée, au mois de novembre, à fixer la jurisprudence.

« Relativement au contredit élevé contre la collocation de la veuve Nicolle, aujourd'hui femme Blin,

« Considérant que la veuve Nicolle a été colloquée, pour ses reprises matrimoniales, par préférence et à titre de propriétaire, sur des deniers en distribution provenant : 1° de la vente du mobilier, dépendant de la communauté qui a existé entre elle et son mari; 2° du prix de l'office d'huissier du sieur Nicolle; 3° du montant du cautionnement dudit sieur Nicolle;

« Considérant que les créanciers, colloqués postérieurement à la veuve Nicolle, ont formé un contredit contre la collocation de cette dame, qu'ils ont prétendu qu'elle n'a sur les fonds en distribution aucun droit de préférence pour ses reprises;

« Considérant qu'il importe, avant tout, de bien établir la propriété des deniers qu'il s'agit de distribuer; que, par leur contrat de mariage, les époux Nicolle n'avaient stipulé qu'une communauté réduite aux acquits; que Nicolle n'avait point fait entrer dans la communauté, et s'était au contraire réservé propre, l'office d'huissier dont il était pourvu, ainsi que le cautionnement par lui versé en qualité d'huissier; qu'il est donc incontestable que les fonds en distribution qui proviennent du prix de son office d'huissier et de son cautionnement, sont des deniers propres de sa succession; que quant aux fonds provenant du mobilier dépendant de la communauté, qui avait existé entre les époux Nicolle, ces fonds doivent aussi être considérés comme propres de la succession du feu sieur Nicolle, puisque sa veuve, par sa renonciation à la communauté, a, d'après l'article 1492 du Code Napoléon, perdu tout droit sur les biens qui en faisaient partie;

« Considérant que les seules causes de préférence qui existent au profit d'un créancier sur les biens de son débiteur, sont, aux termes des articles 2093 et 2094 du Code Napoléon, les priviléges et les hypothèques; que la loi n'accorde point à la femme mariée, pour ses reprises, de priviléges sur les biens meubles de son mari, que si elle avait entendu lui en concéder un, elle n'aurait pas manqué de l'énoncer d'une manière catégorique, comme elle l'a fait, lorsqu'elle lui a accordé une hypothèque légale;

« Considérant que la veuve Nicolle ne peut exercer ses reprises, à titre de propriétaire, sur les fonds en distribution, puisque ces fonds, en ce qui concerne le prix de la charge d'huissier et le montant du cautionnement, sont la représentation des choses qui appartenaient en propre à Nicolle, et, en ce qui concerne le prix du mobilier, la représentation d'objets qui, par la renonciation de la veuve Nicolle à la communauté, sont devenus la propriété exclusive du sieur Nicolle, ou, pour mieux dire, de sa succession;

« Considérant que la veuve Nicolle ne peut invoquer les dispositions des articles 1470 et 1471 du Code Napoléon; que ces articles se trouvent, en effet, sous la section intitulée : du partage de la communauté après l'acceptation; qu'ils supposent conséquemment qu'il y a lieu à un partage; que, pour la veuve Nicolle, il n'y a point de communauté à partager, puisqu'elle y a renoncé;

« Considérant qu'en admettant même que la veuve Nicolle puisse se prévaloir des dispositions des articles 1470 et 1471, les termes de ces articles n'impliquent nullement que la femme même, qui a accepté la communauté, exerce ses reprises par préférence aux créanciers de la communauté ou de son mari, que le mot *prélever*, employé par le législateur dans les articles 1433, 1470, 1471, 1503, 1515 du Code Napoléon, s'applique, en effet (il suffit de lire ces articles pour s'en convaincre) aussi bien aux prélèvements du mari qu'à ceux de la femme; que ce mot se trouve aussi dans les articles 830 et 831 du Code Napoléon, au chapitre du partage des successions, et qu'il ne peut certes entrer dans l'idée de qui que ce soit, qu'un héritier a le droit d'exercer des prélèvements, par préférence aux droits des créanciers de la succession; qu'il est évident, par l'emploi que le législateur a fait du mot *prélever*, dans les articles 830, 831, 1433, 1470, 1471, 1503 et 1515, qu'il a entendu n'indiquer qu'un droit de prendre, avant partage, une certaine chose, sur une masse commune; or le partage n'a lieu, aussi bien en matière de communauté que lorsqu'il s'agit d'une succession, qu'à la charge, par les copartageants, de payer les dettes; que cela résulte, de toute évidence, de la combinaison des articles 1467, 1470, 1471 et 1482; que l'article 1467 porte en effet que l'actif se partage et que le passif est supporté, de la manière déterminée dans le paragraphe 1er et dans le paragraphe 2e qui suivent, c'est-à-dire, que la liquidation de la communauté doit s'opérer d'après les règles posées à la fois, dans ces deux paragraphes; que de là il résulte irrésistiblement qu'à côté du droit de prélèvement accordé à chaque époux dans le paragraphe 1er, article 1470 et 1471, il faut placer l'obligation de payer les dettes par moitié, qui leur est imposée dans le paragraphe 2, article 1482, que les prélèvements ne priment donc point les dettes, puisque ceux qui les exercent sont astreints au paiement des dettes.

« Considérant que l'argument tiré de l'article 1483 est véritablement sans force; que de ce que le législateur a accordé à la femme, qui a accepté la communauté, la faveur de n'être tenue des dettes que jusqu'à concurrence de son émolument, on ne doit pas en conclure qu'elle a de plus le droit d'être payée de ses reprises, de préférence aux créanciers de la communauté; que la faveur résultant de l'article 1483, au profit de la femme, n'est point autre chose que l'avantage qu'a l'héritier bénéficiaire, aux termes de l'article 802, de n'être tenu au paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, et qu'il est bien constant que, pour ses créances personnelles, l'héritier bénéficiaire n'a cependant pas un droit de préférence sur les autres créanciers de la succession;

« Considérant que, d'après l'article 1428 du Code Napoléon, le mari est l'administrateur des biens de sa femme, c'est-à-dire le mandataire légal de sa femme, quant aux biens de celle-ci; que, parconséquent, la femme renonçante, pour laquelle il n'y a plus de communauté, et qui agit, pour ses reprises, contre son mari, n'exerce réellement pas d'autre action que celle née du mandat légal, conféré au mari par l'article 1428; que la loi n'accorde au mandant, aucun privilége, sur les biens meubles du mandataire pour la répétition des sommes que ce dernier a touchées; que, pour que la femme renoncante pût prétendre exercer, à titre de propriétaire, la reprise des objets qui se trouvent dans la possession de son mari ou dans sa succession, il faudrait qu'elle prouvât que ces objets sont précisément ceux qu'elle a apportés ou que son mari a reçus pour elle; car, si le mari pouvait, quant aux biens de sa femme dont il a l'administration, être considéré comme un dépositaire, il ne faudrait pas perdre de vue que, d'après l'article 1915 du Code Napoléon, la chose déposée devrait être restituée en nature et que, d'après l'article 1932, le mari devrait rendre identiquement les choses qu'il aurait reçues;

« Considérant que l'on ne peut dire que la femme, pendant le mariage, est dans la position d'un créancier qui est nanti d'un gage, puisque, tant que le mariage subsiste, le mari, aux termes des articles 1421 et 1428, a l'administration des biens de la communauté et les biens personnels de la femme, que, d'un qu'autant que l'espèce et la nature du gage, d'après l'article 2074, ont été constatées; qu'il est évident que la femme ne peut prétendre que cette formalité substantielle du nantissement ait été remplie en ce qui la concerne;

« Considérant qu'il est admis sans conteste, que les reprises de la femme mariée sous le régime dotal ne s'exercent qu'à titre de créance sur les biens du mari, quand elles n'existent plus en nature; qu'il serait incompréhensible que la femme mariée sous le régime de la communauté jouît d'une plus grande faveur, pour ses reprises, que la femme qui s'est soumise au régime dotal, régime bien plus protecteur assurément des droits des femmes, que le régime de la communauté;

« Considérant que les principes qui servent de base au régime de la communauté et aux modifications dont ce régime est susceptible, ne sont que la reproduction des principes anciens, en matière de communauté; que l'interprétation que l'on doit donner à ces principes doit donc être celle qui avait prévalu sous l'ancienne jurisprudence; que, dans son savant réquisitoire du 4 mars 1855, devant la Cour impériale de Paris, réunie en audience solennelle, M. le procureur-général Rouland a démontré, de la manière la plus irrésistible, que, d'après la doctrine du Parlement de Paris comme d'après celle de Pothier, la femme commune n'exerçait ses reprises qu'à titre de créancière; que ce qui démontre que la doctrine du parlement de Paris et de Pothier est bien celle que nos législateurs modernes ont entendu adopter, c'est que pendant les cinquante premières années qui ont suivi la promulgation du Code Napoléon, elle a été suivie par tous les corps judiciaires et par tous ceux que leur profession appelait à faire l'application des règles de la communauté;

« Considérant que l'opinion adoptée par le Tribunal sur la question qui lui est soumise est, au reste, conforme à la jurisprudence de la Cour impériale de Caen. (Voir 1° arrêt du 25 juillet 1853, 1re chambre, confirmatif d'un jugement du Tribunal de Mortagne, du 22 février 1853; 2° arrêt du 8 décembre 1855, 2e chambre; 3° 15 mai 1856, 2e chambre.);

« Par ces motifs,

« Parties ouïes, et conformément aux conclusions de M. Deneux, substitut du procureur impérial,

« Le Tribunal,

« Dit que la femme Nicolle, aujourd'hui femme Blin, doit être colloquée pour ses reprises, au marc le franc, avec les autres créanciers. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (ch. correct).

Présidence de M. de Tourville.

Audiences des 2 et 3 juillet.

VENTE DE DENRÉES ALIMENTAIRES CORROMPUES. — FROMAGES DE NEUFCHATEL.

Depuis la loi du 27 mars 1851, les Tribunaux sont appelés chaque jour à réprimer des tromperies ou des fraudes commises par les vendeurs de denrées alimentaires, et, malgré les sévères avertissements de la justice, les fraudes se reproduisent. Nous avons passé en revue à cet égard, bien des natures de marchandises; c'était hier, pour la première fois, le tour des fromages de Neufchâtel, une espèce de denrée vis-à-vis de laquelle il faut avoir le double de bonne volonté pour se mettre dans le cas de se faire accuser de la vendre corrompue!

Le 21 février dernier, le sieur Feuillette, préposé d'un sieur Toussaint, cultivateur et marchand de fromages à Nesle-Hodeng, exposait en vente, sur le marché de Neufchâtel, deux paniers de fromages : la forme et la grandeur de chaque panier indiquaient qu'il devait contenir quatre cents fromages. Une dame Thibout se met en rapport avec Feuillette et achète le tout moyennant 11 francs le cent, soit au total 88 francs. Les paniers sont portés à l'auberge des Trois-Etoiles, et là il est question, sur la demande de

l'acheteur, de dépailler les fromages et d'en vérifier la quantité. A cette demande, le sieur Feuillette répond par un refus; il a vendu sa marchandise telle quelle, il n'est pas tenu de dépailler. Donc Feuillette de refuser; mais, naturellement, Mme Thibout d'insister; elle insiste même si bien, qu'elle parle d'aller chercher le commissaire de police. A ces mots, le vendeur change d'attitude; il consent à laisser examiner sa marchandise, et bien vite on reconnaît qu'il avait d'excellentes raisons pour échapper, autant que possible, à cet examen. Les deux premières couches de fromages étaient, comme on dit, loyales et marchandes; mais bientôt il en était tout autrement: la troisième couche était aplatie, la quatrième l'était plus encore, et c'est à peine si les amateurs de fromage le plus avancé eussent consenti à se risquer jusqu'à un pareil raffini. Quant aux autres couches, ce n'étaient plus des fromages, il n'en restait que les croûtes!

La dame Thibout se plaint très haut, et ceux qui l'entendent trouvent qu'elle a parfaitement raison. Feuillette alors demande à composer. « Je ne suis, dit-il, qu'un malheureux domestique; j'ai vendu ce qu'on m'a envoyé vendre; arrangeons-nous. « Et de fait on arrive à s'entendre. La dame Thibout gardera les deux paniers; mais, au lieu de 88 fr., elle ne les paiera que 30. Qui fut enchanté de s'être ainsi tiré de ce mauvais pas, ce fut Feuillette, et, dans sa joie, il offrit à la dame Thibout et à son fils un gloria, suivi du pousse-café pour consolation.

Le soir même, de retour chez son maître, Feuillette lui conte sa mésaventure et lui remet les 30 fr., prix du marché. Tout en serait resté là, et jamais la justice n'eût eu rien à voir en cette affaire, si, cinq ou six semaines après, le sieur Toussaint ne se fût avisé de faire assigner devant le Tribunal de commerce de Neufchâtel la dame Thibout en paiement de 58 fr., formant, disait-il, avec les 30 fr. reçus à-compte, le complément des 88 fr., prix d'achat des deux paniers. Au reçu de cette assignation, la dame Thibout va droit au parquet de M. le procureur impérial lui raconter tout ce qui s'était passé le 21 février. Elle ajoute que sur chaque panier de 400 fromages elle a pu tirer parti de 80 seulement, et que le surplus était dans un tel état qu'elle a été réduite à le servir dans les auges de ses porcs.

Une instruction fut ordonnée, à la suite de laquelle les sieurs Feuillette et Toussaint comparurent devant le Tribunal correctionnel de Neufchâtel. La prévention ne parut pas suffisamment établie contre le sieur Toussaint, qui, de l'avis conforme du ministère public, fut relaxé des poursuites; quant à Feuillette, il fut condamné à 25 fr. d'amende seulement.

M. le procureur impérial de Neufchâtel a appelé du jugement contre Feuillette, et, plus tard, M. le procureur général a lui-même appelé du jugement contre Toussaint.

La situation de ce dernier s'est aggravée devant la Cour par suite des nouvelles déclarations du sieur Feuillette, qui, la première fois, a avoué qu'il savait l'état de corruption dans lequel étaient les fromages par lui vendus, ajoutant que c'était son maître qui l'avait envoyé, parce qu'il se trouvait trop connu sur le marché de Neufchâtel pour aller les vendre lui-même.

La Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général Pinel en ses réquisitions, Me Renaudeau-d'Arc pour le sieur Feuillette, et Me Vauquier du Traversain pour le sieur Toussaint, a décidé que les faits reprochés aux prévenus constituaient le délit de vente de denrées alimentaires corrompues, et elle a, en conséquence, condamné Feuillette à huit jours de prison, et Toussaint à trois mois de la même peine. Elle a de plus ordonné que l'arrêt serait inséré par extrait, aux frais de Toussaint, dans les trois journaux de Rouen, dans le *Journal de Neufchâtel*, *l'Echo de la Vallée de Bray* et le *Journal de Gournay*, et affiché au nombre de vingt-cinq exemplaires, tant à Rouen qu'à Neufchâtel, à Nesle-Hodeng, dans les communes et principales places du marché de l'arrondissement de Neufchâtel.

COUR D'ASSISES DES LANDES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Lesca, conseiller à la Cour impériale de Pau.

Audience du 1er juillet.

ACCUSATION D'ASSASSINAT ET DE VOL.

Deux hommes sont amenés sur le banc des accusés. Le premier est un jeune homme d'une taille élancée et dont la figure régulière porte l'empreinte de l'honnêteté; le second a une tournure et une physionomie des plus vulgaires.

Le premier des deux accusés est le nommé Pierre Tauzin cadet, ancien marin, laboureur à Sainte-Marie, âgé de trente-un ans.

Le second, Joseph Tauzin aîné, laboureur, âgé de trente-trois ans, demeurant aussi à Sainte-Marie.

M. Falconnet, procureur-général, est venu soutenir l'accusation. Il est assisté de M. Carrère, substitut de M. le procureur impérial.

Mes J. Despaignet et Cabaré sont chargés, le premier de la défense de Pierre Tauzin; le second de celle de Joseph Tauzin.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

Dans la soirée du 13 mai dernier, quelques pêcheurs étaient occupés à relever leurs filets sur la rive droite de l'Adour, non loin du pont ou port de Lannes, lorsque leur attention fut éveillée par des cris plaintifs qui semblaient venir de la rive opposée, à peu près où se trouve la fontaine dite de Castaings. Ces cris s'étant renouvelés et paraissant être ceux d'une malheureuse victime de quelque attentat, ils se hâtèrent de se rendre à son appel et accoururent, en traversant le bac, vers l'endroit d'où ils partaient; à peine l'un d'eux, le sieur Lavinay, y était-il arrivé, qu'il aperçut devant lui, sur le bord du coteau et au-dessus de ladite fontaine, un individu vêtu d'une blouse qui à son aspect et quoique interpellé par lui, prit aussi ôt la fuite en gravissant le coteau. Lavinay se mit aussitôt à sa poursuite, mais ne put parvenir à l'atteindre. Ses compagnons avaient également, mais sans plus de succès, poursuivi un autre individu qui s'était échappé à travers les broussailles.

Au moment où l'un de ces braves gens, le sieur Bellouy, s'approchait de la fontaine pour se désaltérer, il aperçut le corps d'un homme étendu par terre et la tête plongée dans l'eau du bassin; aux cris poussés par Bellouy, ses compagnons revinrent vers lui et tandis que les uns se hâtaient de prévenir le maire de Lannes, un autre se plaçait aux abords du pont pour tâcher de surprendre et d'arrêter les individus qu'ils avaient aperçus au moment où ils prenaient la fuite et qui tenteraient peut-être de le franchir pour gagner l'autre rive.

Le maire de Lannes s'étant transporté sur les lieux, après avoir donné avis du crime qui venait d'être commis au commissaire de police de Peyrehorade et à la gendarmerie, qui ne tardèrent pas à le joindre, constata l'identité du cadavre, c'était celui du sieur Lapébie, propriétaire et marchand de graines, demeurant à Sainte-Marie, homme inoffensif, entouré de l'estime et de l'affection générales. On apprit bientôt que ce malheureux s'était trouvé au marché de Peyrehorade, qu'il possédait quelques pièces d'or et qu'après avoir soupé avec les nommés Pierre et Joseph Tauzin, des voisins de Sainte-Marie, dans l'auberge du sieur Lissovrayne, il était parti avec eux vers neuf heures et demie pour regagner son domicile en passant par le pont de Lannes. Ces hommes étaient très mal famés, ils avaient été déjà l'objet de poursuites judiciaires; l'un d'eux avait été récemment, en 1854, condamné à deux mois d'emprisonnement pour vol par le Tribunal de police correctionnelle de Dax; ils nourrissaient contre Lapébie des sentiments d'animosité qui avaient éclaté en diverses circonstances; les plus graves soupçons s'élevèrent contre eux, en outre, le maire de Lannes et le maréchal-des-logis de gendarmerie, ayant à la pointe du jour suivi les traces qui s'étendaient devant le coteau au pied duquel le crime avait été perpétré, au travers des champs qui les dominent jusqu'à la route impériale, et qui de là se continuaient jusqu'au bord de l'Adour, au lieu dit Hourgave, où l'on franchit en bac cette rivière, apprirent qu'effectivement, vers deux heures du matin, deux hommes s'étaient présentés pour la franchir, que des pêcheurs leur avaient fait faire la traversée, et que l'un d'eux avait été parfaitement reconnu : c'était l'un des frères Tauzin; il n'était donc plus douteux que le crime eût été commis par eux.

Le maréchal-des-logis se mit à leur recherche, mais déjà le gendarme Goulard, dont la conduite mérite les plus grands éloges, et qui dans les investigations auxquelles il se livrait, fit preuve d'autant de fermeté et de courage que d'intelligence et de sagacité, s'était transporté dans la commune de Ste-Marie; parvenu au domicile de Joseph Tauzin, il saisissait dans la poche d'un gilet qu'il avait jeté, suspendu à une cheville, une somme de 33 fr. 25 c., composée d'une pièce d'or de 20 fr., d'une de 10 fr. et de monnaie; il constata en outre que Joseph Tauzin portait au cou et sur le visage de petites excoriations dont la nature et la cause ne pouvaient être douteuses, et qui provenaient évidemment d'étreintes violentes; c'étaient des égratignures faites avec les ongles; le col de la chemises portait un peu de sang. Interrogé sur ces circonstances accusatrices, Joseph Tauzin ne put fournir que des explications invraisemblables et insuffisantes.

Le gendarme Goulard se transporta aussi au domicile du sieur Pierre Tauzin, il remarqua une paire de chaussettes et un pantalon qu'on avait posés sur une corde en travers d'une fenêtre. Ces vêtements étaient encore mouillés et souillés par de la boue. Joseph Tauzin portait aussi sur la face dorsale des mains et sur le visage des égratignures qui paraissaient provenir du froissement des ronces d'épines et de broussailles. Ces indices étaient de nature à motiver l'arrestation des deux frères.

Le gendarme Goulard, quoique seul et abandonné à lui-même, n'hésita à pas l'opérer, et il parvint à déterminer les deux accusés à le suivre devant les officiers de police judiciaire réunis à Port-de Lannes.

Les magistrats de Dax ne tardèrent pas à arriver, et firent procéder à la levée et à l'autopsie du cadavre, il était placé dans la fontaine, dans la position d'un homme qui boit, la tête était plongée dans l'eau jusques et au dessus du cou, le reste du corps était en dehors du bassin, à l'exception des bras et des mains, qui le soutenaient dans cette position sur l'une des pierres faisant saillie: à gauche du cadavre, l'on découvrait des gouttes de sang, l'eau au dessous de la tête était un peu rougeâtre, le béret, trouvé dans le bassin, présentait aussi quelques traces sanglantes; la face portait sur la partie supérieure du nez, au dessous du front, une contusion qui avait dû donner du sang. Les vêtements de la victime étaient entièrement mouillés, ce qui indiquait qu'elle avait été précipitée dans la fontaine; sur le dos de la veste on découvrait un pli, place laissée par une main criminelle qui avait dû la saisir en cet endroit; la poche gauche du pantalon était retournée et vide; la gauche contenait encore du maïs, et on apercevait quelques grains épars dans le bassin et sur les bords de la fontaine, et elle paraissait aussi avoir été fouillée; il en était de même de la poche droite du gilet; les autres vêtements ne contenaient que des objets sans valeur; on ne trouva nulle part l'argent que la victime portait dans la soirée.

A quelque distance on découvrit un sac contenant quelques comestibles appartenant à Lapébie, et une chandelle de suif qu'un des assassins avait abandonnée en fuyant.

L'examen du cadavre a démontré que les plaies constatées à la tête et au nez avaient dû être faites sur les pierres de la fontaine, tandis qu'une contusion existant à l'aine avait pu être le résultat d'un coup de pied; que les ecchymoses du cout avaient été produites par de fortes pressions exercées avec les doigts sur cette partie, enfin que la mort devait être attribuée à l'asphyxie produite par la strangulation et par immersion à la suite de violences. Les preuves résultant de cet ensemble de faits étaient accablantes et tout dénomait Joseph et Pierre Tauzin comme les assassins de Lapébie. Pierre, interrogé par le juge d'instruction, commença des dénégations absolues. Mais pendant qu'il cherchait ainsi à détourner les charges qui pesaient sur lui, son frère Joseph, après avoir tenté également de nier les faits établis par l'information, se détermina à faire des aveux. Ils furent recueillis d'abord par les témoins Guicheney et Duhernet, qui avaient été préposés à sa garde dans une chambre de l'auberge de Port-de-Lannes, et reproduits devant le maire de cette commune; amené devant le juge d'instruction, qui, prévenu de cet incident, avait suspendu l'interrogatoire de Pierre, Joseph réitéra ses aveux; il déclara à ce magistrat qu'il s'était effectivement, ainsi que son frère, trouvé la veille avec Lapébie au marché de Peyrehorade; qu'ils s'étaient retirés tous trois ensemble. Après avoir soupé, suivant lui, une querelle s'était élevée entre son frère et la victime; il était intervenu, et c'est alors que Labébie lui avait fait avec les ongles, en le saisissant au cou, les égratignures qu'on y voyait encore. Ils avaient continué à marcher ensemble, et, parvenus auprès de la fontaine Castaings, Lapébie aurait manifesté l'intention de s'y désaltérer. La querelle était alors devenue plus vive, et il avait pu voir son frère précipiter Lapébie dans l'eau, après lui avoir donné un coup de pied sur la figure; puis, entendant les bateliers accourir aux cris de la victime, il avait pris la fuite, laissant son frère qui s'efforçait de maintenir sous l'eau la tête de son adversaire. Ils s'étaient réunis peu de temps après, et avaient franchi ensemble le bac de Hourgave.

Ces aveux n'étaient pas complets; ils ne reproduisaient pas exactement les détails de cette horrible scène, et le rôle que chacun des accusés y avait joué. Sur les interpellations du juge d'instruction, Joseph Tauzin avoua que son frère et lui savaient que Lapébie avait en sa possession une certaine somme; qu'il avait déclaré à l'auberge de Peyrehorade avoir sur lui trois pièces d'or de 20 francs. Le projet de le dépouiller avait été formé entre eux, et, chemin faisant, Pierre lui aurait dit qu'avant d'arriver à Sainte-Marie il aurait son argent. Quant on arriva vers la fontaine, Pierre, se rapprochant de son frère, lui dit : « C'est là que je vais faire le coup; » et profitant, en effet, du moment où Lapébie s'était baissé pour boire, il l'avait suivi par derrière et lui avait plongé la tête dans l'eau. Lapébie s'étant relevé, Pierre l'avait saisi de nouveau, lui avait heurté les tête contre les dalles, et la lui avait maintenue dans l'eau.

« Pressé de questions, Joseph avoua qu'il avait contenu ce malheureux en lui tenant les bras pendant que son frère le fouillait.

« Mis en présence de son frère, l'accusé Pierre Tauzin ne put persister dans ses dénégations; il fit, de son côté, quelques aveux, expression incomplète de la vérité, et dans lesquels il s'efforça d'exonérer autant que possible son frère Joseph de toute participation active et directe à ces crimes odieux, mais l'information démontra que l'un et l'autre ont pris part à l'assassinat et au vol : les traces laissées sur la personne de Joseph Tauzin dans la lutte suprême que Lapébie avait engagée avec ses meurtriers prouvent que cet accusé y a activement participé. Il est évident (et le rapport de l'homme de l'art est explicite à cet égard) que les égratignures observées à son cou ont été faites par les ongles et, sans aucun doute, par Lapébie, qui se défendait. Il est convenu, du reste, qu'il maintenait la victime pendant que l'autre accusé la fouillait; il a, de plus, reçu ou pris une partie de l'argent enlevé à l'aide de ces crimes, et les deux pièces d'or qu'il dit lui avoir été remises par son frère ont été retrouvées en sa possession.

« De son côté, Pierre Tauzin n'a pu dissimuler sa participation à l'assassinat et au vol; il avoue même que l'un et l'autre ont été prémédités, et que depuis la condamnation à six ans de réclusion prononcée en 1854 contre Jacques Tauzin par la Cour d'assises des Landes, il nourrissait contre Lapébie, auquel il attribuait cette condamnation, une haine et un désir de vengeance qu'il s'était promis d'assouvir. Il l'accusait d'avoir fait un faux témoignage, et son animosité contre lui s'était fait jour en diverses circonstances.

« Un grand nombre de témoins affirment lui avoir entendu proférer, ainsi qu'à divers membres de sa famille, des menaces qui, malheureusement, ne devaient pas être vaines, et dont l'assassinat du 13 mai a été l'implacable réalisation. Lapébie n'ignorait pas ces dispositions, et il redoutait les membres de cette famille, hommes violents qu'on disait capables de faire un mauvais coup et qu'ils qualifiaient de brigands. Il s'en était ouvert à un témoin et lui avait parlé de ses appréhensions, ajoutant qu'il était forcé cependant de ne pas rompre ses relations avec eux et même de paraître en bons termes, précisément parce qu'il était leur voisin et qu'il les redoutait.

« Son domestique avait été aussi l'objet des menaces de Pierre et d'un autre de ses frères, Jean Tauzin, marié à Pontoux, qui lui avait dit qu'il se souviendrait d'eux et Lapébie aussi, et que, si son frère revenait, son affaire, à lui témoin, était sûre. Un autre témoin entendu a déclaré avoir entendu dire à un domestique de Jean Tauzin aîné, qu'il y avait des jours, suivant son expression, que les Tauzin méditaient de faire un coup à Lapébie.

Il y a environ vingt-deux mois, Tauzin aîné travaillait avec un témoin qui fit tomber la conversation sur le frère condamné. « Il y a un petit b..., dit Tauzin, qui l'a fait condamner, mais je m'en rappellerai... » Et quand on lui demanda quel était était cet homme, « C'est Lapébie, répond Taurin. » D'autres témoins rapportent des paroles analognes émanées de différents membres de ladite famille, qui tous établissent les projets haineux ou la rancune qu'elle nourrissait contre Lapébie, et que deux d'entre eux se sont chargés de réaliser. Au reste, Pierre Tauzin n'a pas dissimulé la satisfaction que lui faisait éprouver le crime qui assouvissait sa vengeance. Aussitôt après le meurtre, il aurait dit à son frère, qui le rapporte : « que Lapébie ne servirait plus de faux témoin contre personne », et dans son dernier interrogatoire, il avait l'audace de dire: « Dans toute cette affaire, je ne regrette rien qu'une chose, c'est que mon frère soit compromis sans le mériter, je regrette aussi ma mère; quant à moi, je suis complètement consolé, je n'ai aucun repentir de l'acte que j'ai commis. Lapébie, qui avait servi de faux témoin contre mon frère, méritait ce qui lui est arrivé. Et sa haine contre ce malheureux était telle qu'il aurait, depuis son arrestation, déclaré au gendarme Monségur qui le conduisait de Lannes à Peyrehorade, n'avoir pas voulu se marier parce qu'il avait l'intention de tuer Lapébie, et pour ne pas laisser une femme dans le malheur; et il ajouta encore qu'il serait revenu dans le pays n'importe la distance, pour assassiner Lapébie qui, par sa conduite, avait contracté contre lui une dette qu'il ne pouvait payer qu'avec sa vie. C'est donc une atroce vengeance, déterminée par le souvenir d'un acte juste de répression exercée par la justice criminelle contre un des membres de cette famille redoutée qui, dans la soirée du 13 mai, a mis en mouvement le bras des meurtriers; mais cet horrible crime a encore pour mobile la cupidité, car les deux assassins ont dépouillé leur victime et se sont partagé le produit de ce double forfait, qu'un cri public d'indignation leur a aussitôt et trop justement imputé.

Après l'appel des témoins, M. le président leur adresse les paroles suivantes : « Témoins, nous sommes informés qu'il y a dans la salle des personnes qui s'y sont introduites et qui se proposent d'assister aux débats pour vous intimider; elles osent espérer que la crainte de leur ressentiment vous empêchera de dire la vérité; n'ayez pas cette crainte, sachez et que tous ceux qui veulent vous l'inspirer sachent eux-mêmes que la justice a la puissance comme la volonté de vous protéger; qu'elle veille sur vous et sur eux. »

Ces paroles, prononcées avec énergie, ont produit une vive sensation.

Pendant que les témoins sont conduits dans leur chambre, on apprend que quelques-uns d'entre eux ont signalé à M. le président ou au parquet la présence de deux frères des accusés, en leur attribuant des propos plus ou moins menaçants, et surtout de mauvaises intentions.

M. le président donne l'ordre de faire sortir Joseph Tauzin aîné et procède à l'interrogatoire de Pierre Tauzin, resté seul.

Cet accusé, dont la fermeté, nous venons de le remarquer, a fléchi pendant la lecture de l'acte d'accusation, a répondu aux questions de M. le président d'une voix souvent entrecoupée par des sanglots.

M. le président l'a interrogé en ces termes :

D. Le mercredi 13 mai, jour du marché de Peyrehorade, vous vous êtes trouvés, votre frère et vous, dans une auberge de cette ville, avec Lapébie? — R. Oui.

D. Vous avez soupé ensemble, et, après le souper, chacun des trois a payé son écot? — R. Oui.

D. Vous avez dû vous apercevoir alors que Lapébie avait sur lui quelque argent? — R. Il n'a pas eu l'occasion d'en montrer beaucoup; l'écot à payer par chacun de nous trois n'était que de 7 sous. Je n'ai pas pris garde s'il en a montré davantage.

D. Mais vous saviez qu'il en avait; que certaines sommes lui avaient été, dans la journée, payées à Duy ou à Peyrehorade? — R. Je ne savais pas s'il en avait ou s'il n'en avait pas.

D. Vous le saviez si bien qu'il résulte des déclarations spontanées de votre frère Joseph aux personnes qui le gardaient d'abord, puis à M. le juge d'instruction, que vous lui aviez dit, peu de temps après votre départ de Peyrehorade avec Lapébie, en lui montrant ce malheureux : « Bientôt son argent sera à nous. » — R. Je n'ai pas dit ça; je ne pouvais pas le dire, ne sachant pas si Lapébie avait de l'argent.

D. Si votre frère n'a pas menti, et on ne voit pas quel motif il aurait eu de mentir, vous saviez, au contraire, fort bien que Lapébie avait de l'argent, puisque vous aviez formé et vous manifestiez l'intention de vous en emparer, intention que, du reste, vous avez réalisée... Mais n'anticipons pas. Nous reviendrons tout-à-l'heure sur le vol qui a suivi le meurtre. Vous aviez conçu, et vous avez souvent fait éclater une haine violente contre Lapébie, parce qu'il avait été témoin dans une affaire où votre frère a été condamné, ici même, à six ans de réclusion, qu'il subit maintenant. — R. Je lui en voulais, comme tous les miens, parce qu'il a rendu, on me l'a dit, et je le crois, un faux témoignage contre mon frère; qu'il l'a fait condamner injustement; mais cela faisait que je ne le voyais pas avec plaisir; et voilà tout.

D. Non, ce n'est pas tout. Vous avez souvent annoncé que vous vous vengeriez de Lapébie; qu'il paierait cher, tôt ou tard, son témoignage contre votre frère. Il connaissait votre haine, vos projets de vengeance, et il vous redoutait fort. — R. Si j'ai dit que Lapébie se repentirait un jour de son faux témoignage, c'était en parlant de mon frère qui se vengerait quand il reviendrait. Pour moi, je ne songeais pas à me battre avec Lapébie qui n'était pas de force pour cela. S'il m'avait laissé tranquille, rien ne serait arrivé; mais il était taquin; il m'a provoqué par ses propos, et..... (L'accusé pleure et n'achève pas.

D. Vous entendrez de nombreux témoins qui rapporteront vos menaces atroces contre Lapébie; vous entendrez ceux à qui vous avez parlé, après l'avoir tué, en vous félicitant de votre vengeance assouvie. On ne saurait imaginer rien de plus évidemment constaté que vos sentiments de haine et vos projets de vengeance. Arrivons au fait. Vous êtes partis de Peyrehorade, votre frère et vous, avec Lapébie. Racontez ce qui s'est passé depuis votre départ jusqu'à la fontaine de Castaings, où vous l'avez tué. — R. A quelque distance de Peyrehorade, il chercha, je ne sais guère pourquoi, querelle à mon frère. Ils en vinrent à se battre; je les séparais. Nous continuâmes notre route, et comme je lui faisais quelques reproches de son agression contre mon frère, il se prit à me quereller, à me provoquer moi-même. Il me dit, en parlant de mon frère condamné, qu'il était bien aise d'avoir contribué à la condamnation par son témoignage; qu'il se souciait peu de notre colère, et, m'apostrophant, il me dit : « Je ne te crains pas. » Nous étions alors au bord de la fontaine de Castaings. Poussé à bout par ses propos arrogants, je lui portai un coup qui le jeta par terre. Je l'aurais laissé là, continuant notre chemin, lorsqu'il se releva en criant : « A l'assassin! » Je le saisis alors de nouveau avec colère, et je le lançai violemment contre la pierre de la fontaine. Il resta sur le coup, mort ou peu s'en fallait, immobile, les bras étendus... Mon frère, qui était resté à quelques pas derrière, accourut. « Qu'as-tu fait? s'écria-t-il. » Je lui répondis : « C'est fini... allons-nous-en... il ne fera plus de faux témoignage contre personne. » Nous nous éloignâmes; mon frère me précédait. Je vis qu'il était poursuivi; je revins sur mes pas; je jetai le cadavre de Lapébie dans la fontaine, la tête en bas.

D. Mais, auparavant, ne vous êtes-vous pas emparé de son argent? Quelle somme lui avez-vous prise, et qu'en avez-vous fait? — R. Quand je vis que je l'avais tué... qu'il allait mourir, s'il n'était pas mort... le mal était fait... il n'y avait plus de remède... je dis : il faut vider et retourner ses poches. Quand on trouvera son cadavre, demain, on croira qu'un voleur l'a tué pour lui prendre son argent. Je trouvai sur lui 92 francs; je donnai 31 francs à mon frère, et je gardai le reste.

D. Et Joseph, votre frère, que faisait-il? — Je vous l'ai dit, il était en arrière; quand il me rejoignit, tout était fini... il se désolait.

D. Il n'a pris aucune part à ce que vous avez fait? — R. Aucune. Il n'a fait que prendre la part d'argent que je lui ai donnée.

D. Ainsi, vous auriez tué Lapébie presque sans le vouloir, en lui portant un coup malheureux. Mais alors, vous auriez dû être désespéré de sa mort : au lieu de cela, vous vous en êtes réjoui. — R. Non.

D. Vous avez dit que si c'était à faire, vous le feriez; qu'il avait enfin payé sa dette envers vous; qu'il vous en coûterait la tête, mais que cela vous était égal? — R. J'ai dit que je pensais... je pense... qu'il m'en coûtera la tête; mais je n'ai pas dit que cela m'était égal et ne m'empêchait pas d'être content de ce que j'avais fait.

D. Vous avez dit que vous aviez depuis bien longtemps résolu de tuer Lapébie; que vous n'aviez pas voulu vous marier à cause de cette résolution arrêtée, pour ne pas laisser une veuve? — R. Je n'ai pas dit cela. Le gendarme me demanda si j'étais marié. Je répondis : « Non, et j'en suis bien aise; je ne laisserai pas une pauvre veuve. »

D. MM. les jurés entendront et vous entendrez vous-même, tout à l'heure, les témoins qui ont reçu et recueilli vos horribles propos. Vous n'êtes plus à temps de les atténuer.

On fait, par ordre de M. le président, sortir Pierre Tauzin, qui est remplacé sur le banc par son frère Joseph.

Celui-ci fait exactement le même récit de ce qui s'est passé entre son frère, lui et le malheureux Lapébie, dans la nuit du 13 mai, en maintenant avec un soin particulier le rôle de simple spectateur, et de spectateur désolé que ce récit lui donne.

M. le président : Vous n'avez pris aucune part à tout ce qui s'est ainsi accompli sous vos yeux? — R. Aucune. C'était impossible. J'étais resté en arrière. Je suis accouru au bruit de la lutte, et tout était malheureusement fini quand je suis arrivé. J'ai eu seulement le tort de prendre l'argent que m'a donné mon frère.

D. Et votre frère ne vous avait communiqué aucun mauvais dessein contre Lapébie? Vous ne vous attendiez pas à ce qui est arrivé? — R. Pas le moins du monde. Les choses se sont passées comme je vous dis.

Pierre Tauzin est ramené. M. le président rendant compte aux deux accusés du résultat des interrogatoires qu'ils viennent de subir séparément, leur dit qu'il n'existe entre eux aucune contradiction, et que leurs récits sont tout-à-fait identiques. Mais, ajoute-t-il, il n'est pas possible d'admettre que vous dites la vérité. Et d'abord, comment vous flattez-vous de faire croire que Lapébie, qui vous redoutait, ait eu la folie de provoquer une lutte contre vous deux?

Pierre Tauzin : Il n'aurait pas, sans doute, voulu se battre; mais c'était un homme insolent dans le propos, et il m'a irrité.

M. le président : Ce n'est pas tout : le langage que vous tenez ici, vous l'avez, il est vrai, tenu dans vos derniers interrogatoires, pendant l'instruction, après que vous avez pu vous voir et vous concerter; mais il est démenti par vos premières déclarations, le lendemain du crime.

M. le procureur-général : En vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, je vais vous lire, messieurs les jurés, les interrogatoires subis par les accusés quelques heures après le meurtre; vous choisirez entre leur récit spontané, sous l'irrésistible ascendant de la vérité flagrante, à quelques heures de l'assassinat, et la version nouvelle qui s'est produite dans l'instruction, comme elle vient de se produire devant vous, depuis qu'ils ont communiqué ensemble, qu'ils ont eu le temps et la facilité de s'entendre pour substituer à la vérité qui leur avait échappé au premier moment le récit que vous avez entendu.

M. le procureur-général donne lecture des interrogatoires subis dans la matinée du 9 mai par les deux accusés devant M. le juge d'instruction. Il fait remarquer les aveux explicites, complets, qu'ils ont faits alors et qu'ils rétractent aujourd'hui, il relève les différences saillantes qui se trouvent dans les détails accessoires, qu'il a fallu modifier pour les adapter à la narration apologétique ou atténuante. Cette lecture et les observations saisissantes qui l'ont accompagnée ont produit la plus profonde et, il faut le dire, la plus décisive impression.

Les accusés ne répondent rien, et courbent la tête sous le poids accablant de leur propre témoignage.

Nous ne retraçons pas ici ces interrogatoires : les révélations qu'ils contiennent se retrouveront dans les dépositions des témoins qui les ont reçues, avant que le magistrat instructeur averti par eux les eût recueillies. Nous notons seulement que Pierre Tauzin avait commencé par tout nier, même la rencontre de Lapébie à Peyrehorade, ou, du moins, le départ avec lui de cette ville; mais pendant qu'il se renfermait dans ces dénégations absolues, M. le juge d'instruction fut appelé auprès de Joseph, qui avait déjà fait et qui réitéra devant lui les aveux les plus complets. Il reprit l'interrogatoire de Pierre, en l'avertissant qu'il savait tout. Pierre essaya de nier encore, et finit par dire : « Puisque mon frère a tout dit, il n'y a plus rien à faire. » Seulement, il prétendit que son intention était seulement d'assommer Lapébie, qu'il ne s'était déterminé à le tuer en lui plongeant la tête dans la fontaine que parce qu'il le vit ou le crut mortellement frappé du premier coup qu'il lui porta.

DÉPOSITION DES TÉMOINS.

M. le docteur Taniscard, médecin à Dax, a été chargé de rendre compte de l'autopsie du cadavre de Lapébie. Il a reconnu que sa mort était le résultat de la double asphyxie par strangulation et submersion; il n'a constaté aucune lésion grave ou du moins mortelle, soit à la tête, soit aux reins, ce qui contredit péremptoirement le compte-rendu par Pierre Tauzin de la perpétration du meurtre.

De nombreux témoins rendent compte du ressentiment violent que Pierre Tauzin a, dans diverses circonstances et toutes les fois que le nom de Lapébie était prononcé devant lui, fait éclater contre ce malheureux; des menaces qui accompagnaient ces explosions de haine. Tout s'accordait à dire qu'ils ont toujours cru, qu'ils croient l'accusé très capable de réaliser ces menaces; l'opinion publique de la contrée frappe d'une réprobation unanime les deux accusés, leur famille entière. Ils étaient redoutés et, dit un témoin exprimant leur réputation par une locution locale pittoresque : « Je n'ai jamais entendu faire d'eux que de mauvaises louanges. »

Joseph Nuemégin, gendarme à Peyrehorade.

A la nouvelle de l'assassinat de Lapébie, je me rendis, avec mes camarades, sous les ordres de mon brigadier, dans la commune de Port-de-Lannes. Je fus préposé à la garde de Pierre Tauzin. Le 14, au matin, quand nous nous disposions à partir pour Peyrehorade, je déjeunai et je l'engageai à prendre lui-même quelque chose, parce que nous avions douze kilomètres à parcourir; il me répondit : « Non. Celui que j'ai laissé hier soir à la fontaine ne mange plus; il ne faut pas que je mange. » Il était, il y a trois ou quatre ans, revenu du service de la marine où je savais qu'il s'était bien conduit. Je lui dis : « Il est bien malheureux que vous ne soyez pas resté au service, au lieu d'en revenir pour faire un mauvais coup. — Oh! ne me plaignez pas de cela. Je serais revenu du bout du monde pour faire ce que j'ai fait : je ne m'en repens point. Je sais que ma tête y passera; mais j'ai vengé mon frère d'un faux témoin. — Ne parlez pas ainsi, lui dis-je; vous avez eu un mauvais moment. Mais, puisque vous étiez là, votre frère et vous, comment l'un n'a-t-il pas retenu l'autre? — Non, non, dit-il, c'était une vieille dette que Lapébie devait payer à ma famille entière. Je regrette mon frère Joseph, qui a une femme et des enfants. Je voudrais être seul à porter la peine. — Vous n'êtes donc pas marié? — Non, je ne suis pas marié, parce que je voulais, c'était un parti pris depuis longtemps, faire ce que j'ai fait; et je n'ai pas voulu prendre une femme pour la laisser veuve. » Il fut aussi question des gens qui les avaient poursuivis la veille, son frère et lui. « Si j'avais pensé, me dit-il, qu'ils eussent des fusils, je ne leur aurait pas donné tant de peine. Je me serais tenu à quelques pas d'un point qu'ils pussent tirer sur moi sans me manquer. »

J. Etienne Dubenet, charpentier, à Port-de-Lannes : Je gardais Joseph Tauzin pendant que le juge d'instruction interro-

geait Pierre dans une autre chambre. Je demandai à mon prisonnier comment avait été tué Lapébie. Il me répondit qu'il s'était querellé et battu avec son frère, et que celui-ci l'avait terrassé du premier coup, puis jeté la tête la première dans la fontaine. « Et vous, lui dis-je, que faisiez-vous pendant ce temps? — Rien. J'étais à quelques pas de là. » J'insistai; je lui dis qu'il avait dû prendre part à la lutte, en lui faisant remarquer qu'il en portait les traces par les égratignures qu'il avait à la poitrine et au coude. Il balbutia quelques explications et finit par me dire : « Il se débattait dans l'eau, où mon frère lui avait plongé la tête; je m'approchai et je lui tins les mains.— Il devait y avoir quelque chose entre vous et lui; vous ne l'auriez pas tué à propos d'une querelle ordinaire. — Nous lui en voulions tous, parce que son témoignage avait fait condamner mon frère. Il fallait qu'il nous payât cela; il y a longtemps que ce devrait être fait. — Avez-vous donc exécuté ces projets de vengeance parce que l'idée vous en est venue tout-à-coup? Pierre s'est-il jeté sur Lapébie sans vous avoir fait part de son dessein? Vous avez dit être bien troublé en voyant se commettre le meurtre auquel vous ne vous attendiez pas? — Il m'avait dit ce qu'il voulait faire. Nous partîmes hier soir de Payrehorade avec Lapébie, profitant d'un moment où il marchait quelques pas devant nous, Pierre s'approcha de moi et me dit à l'oreille : « Il a de l'argent; avant longtemps cet argent sera le nôtre. » Je compris. Lorsque nous arrivâmes à la fontaine de Castaings, Pierre me dit : « C'est ici que je vais faire le coup. » En ce moment, Lapébie, qui avait soif, s'approcha de la fontaine et s'y pencha pour boire. Mon frère le saisit par le cou, lui frappa la tête contre la pierre, puis la lui plongea dans l'eau. Il se débattait pour en sortir. Je m'approchai pour lui tenir les mains; et, tous deux, nous le maintînmes dans cette position jusqu'à ce qu'il fut mort. Nous nous disposions à nous éloigner en le laissant là. Mon frère, se ravisant, dit : « Il a de l'argent, autant vaut-il que nous en profitions que de le laisser à d'autres. Il prit tout l'argent qu'il trouva dans les poches de Lapébie, et me donna 31 fr. pour ma part. »

J'engageai, continue le témoin, Joseph Tauzin à répéter au maire de la commune tout ce qu'il venait de me dire. Il y consentit. Je fis appeler M. le maire, qui reçut de lui les mêmes déclarations, dont il donna avis à M. le juge d'instruction.

M. Dabadie, médecin, maire de Port-de-Lannes, confirme cette déposition, appuyée aussi par le témoignage d'un autre habitant de Port-de-Lannes, préposé avec Dubenet à la garde de Joseph Tauzin. Il fut invité à s'éloigner pendant que le prisonnier faisait ses confidences à Dubenet. Mais il revint avec le maire et il entendit les révélations que recueillit ce fonctionnaire.

Michel Goulard, gendarme à Payrehorade, rend compte de l'arrestation qu'il a opérée seul des deux accusés, à la suite d'une sorte d'information sommaire et de perquisitions qu'il fit dans la maison de chacun d'eux, car ils n'habitent pas ensemble.

Cette déposition, faite avec la plus grande simplicité, a été accueillie par un murmure approbateur. M. le président et M. le procureur général ont félicité ce brave militaire de la résolution et de la sagacité dont il a fait preuve.

M. le procureur-général n'avait rien à faire pour la conviction des jurés. Il leur en a demandé l'expression exacte et ferme, en résistant à l'admission des circonstances atténuantes. Il a défendu contre les défaillances de la pitié les droits de la justice par les plus hautes considérations d'ordre social et de morale, développées dans un magnifique langage.

Me Despaignet a fait d'énergiques efforts pour abriter son client contre cette parole austère et puissante.

Me Caburé a fait ressortir avec bonheur le rôle en quelque sorte subalterne et la part secondaire de Joseph Tauzin dans le meurtre.

Après un résumé concis et lumineux de M. le président, MM. les jurés se sont retirés, et leur délibération a duré environ une heure. Elle s'est terminée par une déclaration affirmative sur toutes les questions à l'égard des deux accusés, avec l'admission des circonstances atténuantes en faveur de Joseph Tauzin seulement.

La Cour a délibéré quelques instants, et son arrêt, prononcé d'une voix émue par M. le président, a fait droit aux réquisition de M. le procureur-général, en condamnant Pierre Tauzin à la peine de mort, et Joseph Tauzin aux travaux forcés à perpétuité.

L'arrêt déclare que Pierre Tauzin sera exécuté à Dax.

Le visage de Pierre, qui conserve d'ailleurs une contenance calme et résignée, se couvre d'une pâleur terreuse. Il se retire d'un pas ferme, sans faire entendre aucun murmure, aucune plainte. On dit qu'arrivé dans la prison il a pleuré.

Joseph est demeuré impassible.

P. S. — Nous apprenons que M. le procureur-général a fait appeler au parquet les frères des condamnés et leur a notifié que la gendarmerie recevrait de lui l'ordre d'exercer sur eux une surveillance assidue, à laquelle ils ne devaient pas espérer d'échapper, s'ils entreprenaient quelque chose contre les témoins.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Labour.

Audience du 24 juillet.

LA SOCIÉTÉ LA COMMANDITE. — ESCROQUERIES. — ABUS DE CONFIANCE.

Le 25 février 1856, un sieur Beaugrand, ayant demeuré rue des Filles-Saint-Thomas, 8, fonda une société dite *la Commandite*, ayant pour objet l'exploitation de certains produits brevetés. Il mit seulement en émission des promesses d'actions dont la vente ne tarda pas à être interdite à la Bourse. Il fut arrêté peu de temps après et condamné pour immixtion dans les fonctions d'agent de change. Les porteurs de promesses d'actions voulurent cependant soutenir l'affaire et choisirent pour gérant le nommé Taupin, ancien sous-chef de bureau de comptabilité à la préfecture de police. Celui-ci prit l'engagement d'éteindre le passif du sieur Beaugrand, qui s'élevait à une somme de 292,000 fr., et qui fut remboursée en actions de la Commandite.

La société fut constituée sur de nouvelles bases, sous la raison sociale Taupin et Ce, au capital de 6 millions, représenté par soixante mille actions de 100 fr., qui furent portées, avant l'émission, à 500 fr.

Cette société avait pour objet de donner son concours à toute entreprise industrielle, d'acquérir et de revendre en détail tous les terrains et propriétés, d'exploiter et de revendre tous brevets d'invention, et, en général, de s'occuper de toutes opérations offrant des garanties sérieuses de prospérité, en un mot, de faire tout ce qui se rattachait aux opérations de bourse et à la commandite industrielle.

L'article 5 des statuts portait que la durée de la société était de dix-huit années qui commencerait à partir du 1er mai 1856, et qu'elle serait définitivement constituée par la souscription de six cents actions de 500 francs constatée par la déclaration du gérant.

Aux termes de l'article 22, le conseil de surveillance devait être composé de six membres, dont chacun devait posséder au moins dix actions qui seraient déposées dans la caisse de la société.

Le 23 juin 1856, le sieur Taupin fit connaître, par acte reçu devant Gonard, notaire, la composition de son conseil de surveillance, et le 1er juillet, il déclare, par acte reçu devant le même notaire, que la société était constituée par suite de la souscription des six cents actions voulues, et il déposa la liste des souscriptions.

Les opérations de la société furent assez nombreuses; elle acheta, notamment, un brevet pour la fabrication d'un produit par la tourbe carbonisée, qu'on nomme charbon de Lyon, moyennant une somme de 60,000 francs, qui fut payée en actions; un brevet pour la fabrication d'un papier de bois, auquel on donne le nom de Papyroxile, pour un prix de 100,000 francs, qui fut également payé en actions; une usine dans la Meurthe, moyennant 66,000 francs, dont 1,000 seulement furent payés; une maison à Batignolles, payée en actions 21,000 francs et revendue à réméré 10,000 francs; un terrain à Boulogne, situé au hameau des Guérets, pour une somme de 52,000 francs, sur laquelle 12,000 francs seulement furent payés en espèces.

Il faut parler, en outre, d'une promesse de vente consentie par le sieur Gizard au profit de la Commandite, et concernant un brevet pris en France pour la fabrication des sommiers élastiques en caoutchouc, moyennant la somme de 50,000 francs, sur laquelle 20,000 francs furent versés soit en actions, soit en espèces. Quelques-unes de ces opérations pouvaient être heureuses; les actions semblaient être recherchées, et, le 10 octobre 1856, le conseil de surveillance autorisait l'émission du second million d'actions.

Mais, vers la fin de décembre 1856, on ne vit plus reparaître Taupin au siége de la société; de nombreux créanciers exercèrent des poursuites contre lui. L'époque des échéances arrivait, et la caisse était vide. Les employés eux-mêmes n'étaient pas payés et réclamaient les appointements de plusieurs mois; les actions abondaient sur la place et étaient tombées de 500 francs à 2 fr. 50 c.

On dut rechercher qu'elles étaient les causes de cette baisse et de la disparition du sieur Taupin; une perquisition fut opérée dans les bureaux de la société, et bientôt on acquit la preuve que des actes frauduleux devaient être reprochés tant audit Taupin qu'à deux de ses employés, les sieurs Legrand et Kienwich.

Il fut d'abord établi que la plupart des souscriptions que Taupin avait fait figurer sur sa liste du 1er juillet n'étaient pas sérieux et n'avaient jamais opéré aucun versement. Il avait, en outre, de complicité avec Legrand, commis différentes escroqueries au moyen des prétendues ventes de terrains sis à Villiers, dont il se disait propriétaire et qu'il n'avait jamais achetés. Abusant enfin de son mandat, il avait, pour se procurer des ressources, détaché de la souche des actions, et il s'était livré à des opérations de reports qui furent la cause principale de la ruine de la société, en amenant une baisse désastreuse.

Ce fut ainsi que le sieur Luyaire fut amené par Legrand à prêter à Taupin une somme de 1,000 fr.; on lui donna d'abord, à titre de nantissement, vingt-cinq actions de 500 fr., puis Taupin les lui redemanda pour lui remettre 100 fr. en espèces, plus deux billets à ordre de 450 fr., qui ne furent jamais payés. Il parvint ensuite à obtenir du sieur Luyaire un report de 1,600 fr. sur deux cents quinze actions de 500 fr.; mais il ne tarda pas à se les faire restituer, en prétendant qu'il venait d'acheter à Villiers des terrains qu'il allait mettre en vente et qui ne pourraient être payés qu'en actions; et comme cette opération allait, disait-il, produire une hausse certaine, il ne voulait pas qu'on pût faire de semblables achats avec des actions données en report. Il lui remit en échange une reconnaissance qui n'eut bientôt aucune valeur. Il lui souscrivit également une promesse de vente de 2,000 mètres de ces terrains dont il se disait propriétaire.

De semblables manœuvres furent employées par lui et Legrand à l'égard d'un grand nombre d'individus.

Il a été établi que Legrand était l'agent le plus actif de Taupin, dans toutes les opérations de report et dans l'emploi des manœuvres frauduleuses.

Quant à Kienwich, il a également concouru aux manœuvres frauduleuses, notamment en ce qui concerne le soi-disant achat de terrains, et il résulte, en outre, d'un certain nombre de quittances saisies, qu'il a reçu en dépôt 1,049 actions dont il n'a rendu aucun compte.

La société a été déclarée en état de faillite par jugement du 12 février 1857.

A raison de tous ces faits, les sieurs Taupin, Legrand et Kienwich ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel, le premier sous prévention d'escroquerie et d'abus de confiance, les autres sous prévention de complicité de ces délits.

Ils sont en fuite, et toutes les recherches faites pour découvrir le lieu de leur retraite sont demeurées jusqu'à ce jour infructueuses.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. Eugène Avond, avocat impérial, a condamné par défaut, Taupin à cinq ans de prison et 3,000 francs d'amende; Legrand et Kienwich, chacun à trois ans de prison et 1,000 francs d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 25 JUILLET.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui :

Le sieur Bérard, marchand de vins, 308, rue St-Denis, pour mise en vente de vin falsifié par une proportion d'eau de 25 à 30 pour 100, à huit jours de prison et 50 francs d'amende; l'affiche du jugement a été ordonnée;— Et le sieur Loubert, distillateur-liquoriste à St-Denis, rue de Paris, à 100 fr. d'amende, pour mise en vente de sirop falsifié.

— Voici, devant le Tribunal correctionnel, une femme de l'état mental de laquelle on a douté un instant; mais le rapport du médecin commis pour s'en assurer déclare qu'elle est parfaitement saine d'esprit. On va voir par le fait qui lui est reproché qu'on a bien pu se demander si elle avait toute sa raison.

La prévenue a quarante-trois ans et déclare se nommer fille Delanoy; elle a déjà subi trois condamnations pour vagabondage, et aujourd'hui elle est prévenue de vol et de tentative de vol.

Une bijoutière déclare que la prévenue, en plein jour, lui a cassé avec un fer à repasser une glace de devanture de boutique du prix de 200 fr., et qu'elle a cherché à s'emparer de bijoux placés en montre. Le fer dont elle s'était servi, elle l'avait volé à l'étalage d'un quincaillier, voisin immédiat de la bijoutière.

La fille Delanoy a immédiatement tout avoué, et à l'audience elle persiste dans ses aveux. « Il y avait quelques heures, dit-elle, que je sortais de prison; j'avais déjà été condamnée pour vagabondage, mais je m'étais livrée moi-même à la police, attendu que j'étais sans asile et sans moyen d'existence. Je me suis adressée, pour avoir des secours, à tous ceux qui s'occupent des pauvres; j'ai été repoussée partout. N'ayant plus que le suicide ou le vol, le désespoir m'a pris; j'ai volé un fer à repasser à la boutique d'un quincaillier et je m'en suis servi pour casser la glace du bijoutier; je volais pour avoir du pain.

M. le président : Et pour avoir du pain vous allez crever la devanture d'un magasin de bijouterie?

La prévenue : Oui, en plein jour, je savais très bien que je serais arrêtée, que le bruit de la glace cassée me ferait tout de suite prendre, mais ça m'était égal.

Le Tribunal condamne la prévenue à quinze mois de prison.

— Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1re division militaire, M. le colonel Metman, du 35e régiment de ligne, a été nommé président du 1er Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Gault, colonel du 46e régiment de la même arme. M. Vauquelin, capitaine au 35e régiment de ligne, a été nommé juge près le même Conseil de guerre, en remplacement de M. Salomon, capitaine au 11e régiment de ligne.

Par un autre ordre du jour de M. le maréchal, M. Grenier, colonel du 79e régiment de ligne, a été nommé président du 2e Conseil de guerre permanent de la 1re division, en remplacement de M. Gelly de Moncla, colonel du 11e régiment de la même arme, qui a quitté la garnison de Paris.

Par une autre décision de M. le maréchal, M. le commandant Barabin, chef d'escadron au 1er régiment de hussards, a été nommé juge près le 2e Conseil de guerre, en remplacement de M. le commandant Trécourt, chef d'escadron au 4e régiment de la même arme. M. Chesnon de Champmorin, capitaine au 10e de ligne, et M. Colasse, lieutenant au 35e régiment de ligne, ont été également nommés juges près le 2e Conseil de guerre, en remplacement de MM. Rolet, capitaine au 11e de ligne, et Daigremont, lieutenant au même corps.

— Le chef du service de sûreté ayant été informé de plusieurs vols à la détourne commis depuis peu de temps dans divers magasins de la capitale, avec des circonstances parfaitement identiques, prescrivit des recherches pour en découvrir les auteurs et les placer sous la main de la justice. Dès le premier jour, les agents chargés des investigations ont arrêté dans le faubourg Saint-Marceau trois individus qui étaient porteurs de volumineux paquets contenant des effets d'habillements à l'usage d'hommes, ainsi que d'autres objets et du chocolat en assez grande quantité, le tout provenant de vol. Ces trois malfaiteurs furent conduits à la préfecture de police et consignés provisoirement au dépôt, en attendant l'arrestation de leurs complices. Le lendemain, on était sur les traces de ceux-ci et les agents en arrêtèrent encore trois à leur domicile. Enfin, deux autres individus formant le complément de la bande, ont été arrêtés hier aux environs de la rue de Poissy, dans les circonstances suivantes :

Surpris en flagrant délit de vol dans un magasin, ces deux malfaiteurs prirent la fuite, mais ils furent poursuivis par les commis qui criaient : « Au voleur! » Cependant, on aurait eu de la peine à les atteindre et ils gagnaient du terrain lorsque le sieur X..., négociant du voisinage, se jeta résolûment au-devant de l'un des voleurs qu'il saisit par le collet; ce malfaiteur se voyant pris, s'arma d'un instrument piquant et tranchant, et il en porta un coup si violent dans le poignet droit du sieur X... qu'il lui fit lâcher prise, puis il s'enfuit de nouveau par la rue de Poissy; c'est là qu'il fut enfin saisi par les agents du service de sûreté, qui venaient déjà d'arrêter son complice dans sa course.

Quant au sieur X..., on le conduisit dans une pharmacie voisine, où un premier appareil a été posé sur sa blessure, qui présente une certaine gravité. On n'a pu retrouver l'instrument dont le malfaiteur s'est servi pour blesser le sieur X... : on suppose que c'est un tranchet de cordonnier.

Outre un grand nombre de vols commis dans divers magasins de la capitale par les huit malfaiteurs arrêtés, on a découvert qu'ils en avaient commis d'autres hors Paris. Vers la fin de la semaine dernière, ils ont volé nuitamment un petit bateau qui était amarré près des bains Vigier, au-dessous du Pont-Neuf. Ils étaient arrivés à ce bateau montés sur un plat-bord, à l'aide duquel ils avaient descendu la Seine depuis le pont de la Tournelle; ce plat-bord ayant heurté assez violemment le bateau, plusieurs personnes employées aux bains Vigier se levèrent pour porter secours à ces individus, qu'ils croyaient être des naufragés; l'obscurité ne permettant pas de distinguer ce qu'ils faisaient, on les appelait pour guider leur manœuvre; mais, lorsqu'ils eurent fini de briser l'amarre qui retenait le bateau, ils disparurent aussitôt entraînés par le courant.

Une fois maîtres du bateau, ces malfaiteurs s'étaient empressés de sortir de Paris, en suivant le cours de la Seine, ils se rendirent dans les environs de Bezons et d'Argenteuil, où ils ont volé des poules et des lapins au préjudice des propriétaires riverains, puis ils ont abandonné le bateau, qui a été retrouvé plus tard arrêté dans des joncs.

Tous ces individus sont des jeunes gens de dix-huit à vingt-cinq ans, quelques-uns ont eu déjà des démêlés avec la justice. Ils ont été conduits devant M. Lemoine-Tacherat, commissaire de police de la section de l'Hôtel-de-Ville. Il a opéré au domicile de chacun d'eux une perquisition qui a eu pour résultat la saisie d'une certaine quantité d'objets de toute nature et de provenance suspecte. Ils ont été ensuite écroués au dépôt, à la disposition de l'autorité judiciaire.

DÉPARTEMENTS.

BASSES-PYRÉNÉE (Viodos). — Un crime horrible a été commis à Viodos. Des quatre prévenus que ce double crime a conduits à la prison de Saint-Palais, le nommé Plachot, d'Arrauts, jeune homme de trente-deux ans, se distingue surtout par la netteté et la plénitude de ses aveux. C'est sa version, répétée par mille bouches, que nous allons adopter dans ce récit pour nous rendre un compte plus exact du drame sanglant qui a épouvanté notre pays.

Au mois de février dernier, quatre homme se trouvaient enfermés dans la prison centrale d'Aix : c'était le nommé Plachot, dont nous venons de parler; Zangla, d'Amorots, 24 ans; Bordaguibel, d'Ainharp, et Rosier, dit Cazette, d'Oyhercq. Bordaguibel parla un jour à ses compagnons de capticité d'une riche maison qu'il connaissait à Viodos (près Mauléon), et leur assura que dans cette seule maison gisait une somme de 60,000 fr.

Bientôt, en effet, Zangla et Bordaguibel eurent la clé des champs, et le premier soin de Zangla fut de proposer à Bordaguibel de soulager cette opulente maison de Viodos de ses richesses du Pérou. Soit que ce dernier ne crut pas que la somme dont il avait parlé le premier existât réellement, soit qu'il ne voulût pas s'aventurer dans une entreprise périlleuse, Zangla essaya un refus clair et net et il dut se résigner à attendre l'arrivée prochaine de ses autres camarades.

Plachot et Rosier sortirent de prison le 24 juin dernier et arrivèrent presque aussitôt dans le pays. Zangla n'eût pas de peine à entraîner Plachot, et, après un repas commun fait à Saint-Palais, tous deux se rendirent à Oyhercq dans le dessein de débaucher aussi Rosier. Celui-ci accueillit ses amis avec cordialité, mais pauvrement : ni lui ni sa femme n'avaient de quoi les héberger. Cette dernière fut envoyée dans une auberge de Lohitzun chercher du pain et quelques bouteilles de vin, et les trois compagnons de fortune passèrent ensemble la journée du 2 juillet et la nuit suivante à arrêter leurs projets. Il fut convenu que Plachot et Zangla iraient tous deux enlever l'argent de Viodos et que le produit du vol serait partagé entre les trois. Rosier, homme, du reste, d'une finesse extrême, s'excusa de ne pouvoir accompagner ses camarades, à cause qu'il était trop connu dans le pays.

Vers les quatre heures de l'après-midi, ils jugèrent que l'instant était favorable, que la maison devait être vide, et Mlle Canton elle-même occupée dans les champs. Ils sortirent en conséquence de leur retraite, et s'acheminèrent vers l'habitation. En entrant, Plachot fut surpris tout d'abord de trouver contre la porte même du premier appartement, Mlle Canton assise sur une chaise, et travaillant à coudre. Il ne s'en déconcerta pas cependant, et, saisissant cette femme par le cou, il invita son compagnon à courir sus aux 60,000 fr., pendant qu'il empêcherait simplement la maîtresse de crier. Zangla pénétra aussitôt dans un second appartement attenant au premier et allait tout fureter, quand un cri aigu poussé par la domestique qui se trouvait dans cette pièce l'avertit de songer d'abord à se défaire d'un témoin redoutable pour lui. « Je suis reconnu, cria-t-il à Plachot; je suis perdu, si nous n'en finissons. Achève celle-là; j'aurai raison de celle-ci! » Plachot à ces mots serra davantage le cou de sa victime, lui donna un coup de bâton sur la tête, deux autres sur la nuque et la laissa étouffée, ses ouvrages de couture encore sur ses genoux. Zangla, en attendant, attaquait avec acharnement la domestique; il faisait pleuvoir sur elle les coups d'un bâton noueux et ferré. La pauvre fille paraît le tout avec l'énergie du désespoir; elle eut toutes les chairs d'un bras violemment emportées. Mais elle faiblit à la fin, et un dernier coup, plus vigoureux encore que les précédents, l'étendit à terre.

Après le double assassinat, les deux complices, comme de raison, cherchèrent à recueillir le fruit de leurs crimes; ils bouleversèrent toute la maison, fouillèrent partout; mais ils restèrent confondus à la vue de l'impossibilité de découvrir ces fameux soixante mille francs.

Quelques heures après, ils étaient chez Rosier et lui contaient leur mésaventure. Ils le laissèrent bientôt pour se rendre la nuit même à Arrauts et y commettre un second vol. De là, ils se dirigèrent sur Bardos et allaient continuer une série de brigandages, dans l'intention, ont-ils dit, de se procurer les moyens de passer en Espagne, lorsque la justice, mise sur leurs traces, les surprit et parvint à les réunir à Rosier et à Bordaguibel, tous deux déjà emprisonnés à Saint-Palais. (*Courrier de Bayonne.*)

Bourse de Paris du 25 Juillet 1857.

3 0/0	Au comptant, Der c.	66 90.—	Sans chang.
	Fin courant, —	66 90.—	Sans chang.
4 1/2	Au comptant, Der c.	93 —.—	Hausse « 60 c.
	Fin courant, —	— —.—	

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 déc...	66 90	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
— Dito 1855...	— —		
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 50 millions...	1025 —
4 1/2 0/0 de 1825...	— —	Emp. 60 millions...	400 —
4 1/2 0/0 de 1852...	93 —	Oblig. de la Seine...	190 —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	— —
— Dito 1855...	— —	Palais de l'Industrie.	— —
Act. de la Banque...	2890 —	Quatre canaux.....	1125 —
Crédit foncier.....	560 —	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mobil...	940 —	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national...	710 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)...	— —	H. Fourn. d'Herser..	— —
Emp. Piém. 1856...	— —	Tissus lin Maberly..	— —
— Oblig. 1853....	— —	Lin Cohin.....	— —
Esp., 3 0/0, Dette ext.	— —	Gaz, Cie Parisienne..	660 —
— Dito, Dette int.	— —	Immeubles Rivoli...	91 25
— Dito, pet Coup.	— —	Omnibus de Paris...	810 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	25 —	Omnibus de Londres.	97 50
Rome, 5 0/0.....	85 3/4	Cie Imp. d. Voit. de pl.	68 75
Turquie (emp. 1854).	— —	Comptoir Bonnard...	145 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours
3 0/0.....	66 85	66 90	66 80	66 90
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1440 —	Bordeaux à la Teste.	— —
Nord.....	847 50	Lyon à Genève.....	675 —
Chemin de l'Est (anc.)	700 —	St-Ramb. à Grenoble.	567 50
— (nouv.)	680 —	Ardennes et l'Oise...	480 —
Paris à Lyon.....	1390 —	Graissessac à Béziers.	460 —
Lyon à la Méditerr..	— —	Société autrichienne.	670 —
Midi.....	685 —	Central-Suisse	— —
Ouest.....	730 —	Victor-Emmanuel...	515 —
Gr. central de France.	603 —	Ouest de la Suisse...	— —

Aujourd'hui dimanche, à l'Opéra-Comique, le Pré-aux-Clercs, opéra en trois actes, paroles de E. de Planard, musique d'Hérold, joué par Couderc, Ponchard, Sainte-Foy, Nathan, Mmes Révilly, Boulart et Decroix. Le spectacle commencera par Jean de Paris.

— Ce soir, à l'Ambigu-Comique, spectacle extraordinaire composé de deux grands drames. Très incessamment le drame fantastique en cinq actes et douze tableaux, pour la rentrée de Dumaine qui jouera le principal rôle.

— Aujourd'hui, à l'Hippodrome, les Chansons populaires de la France, grands exercices équestres et le merveilleux travail aérien de l'équilibriste anglais Henri Russell.

— Aujourd'hui le Pré Catelan donnera pour la première fois le dimanche une de ces grandes fêtes de nuit avec illuminations fantastiques et feu d'artifice, qui attirent les mardis et les vendredis la société aristocratique au bois de Boulogne. Spectacle sur le Théâtre des Fleurs, la Naïade. Concerts en permanence, magie, marionnettes, etc. Le prix d'entrée est maintenant à 50 centimes pour le jour, à 2 francs pour le soir. Trains spéciaux du chemin de fer pour le retour.

— CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. Les fêtes sont toujours aussi brillantes et aussi courues. Ce soir, 8me soirée musicale et dansante, illumination, feu d'artifice, embrasement du parc. L'orchestre sera dirigé par Musard. — Prix d'entrée : 3 fr. par cavalier. — Les portes ouvriront à une heure, la fête commence à cinq heures et finit à minuit. Trains supplémentaires au chemin de fer suivant les besoins du service.

— JARDIN MABILLE. — Mardi prochain 28 juillet, continuades fêtes de nuit. L'éclairage, entièrement nouveau, embellira encore ce charmant jardin.

SPECTACLES DU 26 JUILLET.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — La Fiammina.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, Jean de Paris.
VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias.
VARIÉTÉS. — Relâche.
GYMNASE.— Le Demi-Monde.
PALAIS-ROYAL. — Les Noces de Bouchencœur.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard.
AMBIGU. — Relâche.
GAITÉ. — Les Compagnons de Jehu.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Charles XII.
FOLIES. — Un Combat d'éléphants, la Villa des Amours.
BEAUMARCHAIS. — L'Enfant du tour de France.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
HIPPODROME. — Les Chansons populaires de la France.
PRÉ CATELAN. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir.
CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures. Concerts-promenade. Prix d'entrée : 1 fr.
MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis, et samedis.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.
CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Tous les dimanches, soirée musicale et dansante. Tous les mercredis, grande fête de nuit.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES A PARIS ET DANS SEINE-ET-MARNE

Étude de **Me LAURENS-RABIER**, avoué à Paris, rue de Rivoli, 118.

Vente sur licitation entre majeur et mineure, en deux lots, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, deux heures de relevée,

1° D'une **MAISON** sise à Paris, rue Joubert, 27.

2° De la **PROPRIÉTÉ** du Bois-Louis, située sur les communes du Châtelet, de Fontaine-le-Port et de Sivry, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), d'une contenance totale de 312 hectares 66 ares 35 centiares, dont 270 hectares environ d'un seul tenant.

L'adjudication aura lieu le samedi 8 août 1857.

Revenu :

1er lot. Maison à Paris, rue Joubert, 27. Produit net, environ 8,600 fr.
2e lot. Propriété du Bois-Louis. Produit net, environ 10,000

Mises à prix :

Premier lot : 130,000 fr.
Deuxième lot : 320,000 fr.

Total. 450,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me LAURENS-RABIER**, avoué poursuivant la vente et dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue de Rivoli, 118;

2° A Me Kieffer, avoué colicitant, r. Christine, 3;

3° A Me Demanche, notaire à Paris, rue de Condé, 5;

4° A Me Dufour, notaire à Paris, place de la Bourse, 15. (7313)

MAISON A BATIGNOLLES

Étude de **Me BRÉMARD**, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 25.

Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 6 août 1857,

D'une **MAISON** avec cour et jardin sise à Batignolles-Monceaux (Seine), avenue de Clichy, 76.

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A **Me BRÉMARD**, avoué poursuivant, à Paris, rue Louis-le-Grand, 25. (7315)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FERME DE MONT-BEL-AIR (AUBE)

Étude de **Me Edmond JACQUIN**, avoué à Paris, rue des Lavandières-Ste-Opportune, 10.

Vente, en la mairie de Saint-Benoist-sur-Seine (Aube), par le ministère de **Me BAUDIN**, notaire à Troyes, le dimanche 2 août 1857, en deux lots qui pourront être réunis,

De la **FERME** de Mont-Bel-Air, située sur les communes de Vanne, Voiré, Fouges et Vailly (arrondissements d'Arcis-sur-Aube et de Troyes).

Mises à prix.

1er lot, composant les bâtiments de la ferme et 150 hectares de terre. 19,000 fr.
2e lot, comprenant 50 hectares de terre environ. 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Troyes, à **Me BAUDIN**, notaire;

A Paris, 1° à **Me JACQUIN**, avoué, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 10;

2° A Me Guidou, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66;

3° A Mr Emile Dubois, avoué, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 24;

4° A Me Delapalme jeune, notaire, rue Castiglione, 10. (7312)

GRANDE PROPRIÉTÉ, A NANTES, DITE DES IRLANDAIS,

Située dans le quartier Graslin et à proximité du Port de la Fosse, entre les rues de la Rosière et des Catherinettes, d'une contenance totale de 6,474 mètres carrés.

A vendre par adjudication, le mardi 4 août 1857, en l'étude et par le ministère de **Me MOULNIER DESPLANCHET**, notaire à Nantes.

Mise à prix : 194,220 fr.

S'adresser audit **Me MOULNIER DESPLANCHET**, notaire à Nantes, rue Crébillon, 1;

Et à Paris, à Me Desprez, notaire, rue des Saints-Pères, 15. (7260)

BATIMENTS DE PRODUIT ET VASTE **TERRAIN**

rue Ménilmontant, 73. — Sup. 1,960 mètres, — à vendre. S'adresser à **Me TRESSE**, notaire, rue Lepelletier, 14. (7247)

MAISON rue de Vincennes, 61, **A BELLEVILLE**

Adjudication le 13 août 1857, en l'audience des criées du Tribunal de Château-Thierry, louée pour dix-huit ans, 1,600 fr. les trois premières années, et 2,000 fr. pour les autres.

S'adresser à **Me Henri BAHU**, avoué à Château-Thierry.

Mise à prix : 10,000 fr. (7270)

Ventes mobilières.

FONDS D'HOTEL MEUBLÉ

Vente par adjudication, en vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire, en l'étude et par le ministère de **Me LAVOCAT**, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37, le samedi 1er août 1857, à midi,

D'un **FONDS** de commerce d'**HOTEL MEUBLÉ**, exploité sous le nom d'hôtel de Valois, à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 30, consistant dans :

1° La clientèle et l'achalandage y attachés;

2° Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation;

3° Et le droit à la location des lieux où il s'exploite pour le temps qui en reste à courir.

Mise à prix : 8,000 fr.

L'adjudicataire devra rembourser les loyers payés d'avance.

S'adresser pour les renseignements :

A M. Henrionnet, rue Cadet, 13, à Paris;

Et à **Me LAVOCAT**, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37. (7311)*

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES **SUBSTANCES ALIMENTAIRES** CHOLLET ET Ce.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire convoquée pour le 15 juillet dernier n'ayant pu avoir lieu faute du nombre suffisant de parts ou d'actions représentées, une nouvelle réunion est fixée au mercredi 12 août prochain, à huit heures du soir, au siége social, rue Marbeuf, 7.

Aux termes de l'article 15 des statuts, cette deuxième assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des actions représentées.

Les cartes délivrées aux actionnaires pour l'assemblée du 15 juillet seront valables pour la nouvelle réunion.

MM. les actionnaires qui n'ont pas assisté à la première assemblée peuvent déposer leurs titres au siége social contre un récépissé qui leur servira de carte d'entrée. (7314)

Ce PARISIENNE POUR LA FABRICATION DES **AGGLOMÉRIES** ET DES **CHARBONS** DE PARIS

SOUS LA RAISON SOCIALE DEHAYNIN PÈRE ET FIS, KNAB, BROUSSE ET Ce.

MM. les actionnaires sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le lundi 10 août prochain, à deux heures du soir, dans les bureaux de MM. Knab et Ce, rue Bergère, 12, à Paris. Il sera procédé, en assemblée ordinaire, à la nomination d'un conseil de surveillance composé de cinq membres, aux termes des statuts et conformément à l'article 5 de la loi du 17 juillet 1856. Il sera procédé, en assemblée extraordinaire, à la modification de quelques articles des statuts, jugée indispensable par les gérants, qui soumettront aussi à l'approbation de cette assemblée l'autorisation de racheter une industrie similaire. Les actionnaires porteurs de dix actions de capital ou de jouissance ont seuls le droit de composer les assemblées générales.

DEHAYNIN père et fils, KNAB, BROUSSE et Ce. (18183)

HISTOIRE FINANCIÈRE DE LA FRANCE, par JACQUES BRESSON.
3e édit., 2 beaux vol. in-8°. Prix : 15 fr.
Se trouve au bureau de la *Gazette des Chemins de fer*, 31, place de la Bourse, à Paris. (18168)*

BAINS DE MER DE BOULOGNE
à 5 heures de Paris et 5 heures de Londres. — SAISON DE 1857. — *Ouverture de l'établissement des Bains le 1er juin.* — Fêtes, bals, concerts, théâtre, courses, régates, bains de mer froids sur la plus belle plage du littoral, bains de mer chauds, eaux minérales ferrugineuses, recommandées par les premiers médecins, nombreux hôtels et appartements meublés. (18155)*

TEINTURE pour la barbe et les cheveux. Toujours gal. Nemours, 7, Pal.-Royal. (18109)*

NETTOYAGE DES TACHES
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser d'odeur, par la **BENZINE-COLLAS** 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. *Médaille à l'Exposition universelle.* (18093)

DENTS A 5 fr. brevetées, inaltérables, sans extraction, crochets ni pivots, garanties 10 ans; rateliers depuis 100 fr. Dr D'ORIGNY, médecin-dent., passage **Véro-Dodat**, 33. (18104)*

A HIPPOCRATE Pharmacie, rue des Lombards, 50, 52. Pilules et Poudre hydragogues végétales, purgatif infaillible. (18099).

ONGUENT CANET DE GIRARD pour guérison des plaies, abcès, etc. boul. Sébastopol, 11, près la rue Rivoli (Plus de dépôt rue des Lombards.) (18110)*

Pierre divine. 4 f. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent.
SAMPSO pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (18069)

APPROBATION DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE.

DRAGÉES STOMACHIQUES et PURGATIVES de LAURENT

Ces DRAGÉES, préparées en concentrant dans le vide le Sirop de Rhubarbe ce (Codex), sont employées avec un grand succès pour exciter l'appétit et faciliter la digestion, — contre la constipation et les pesanteurs ou douleurs de tête qu'elle détermine, car elles tiennent le ventre libre sans fatiguer l'estomac ni les intestins. Elles sont, en outre, le meilleur et le plus doux purgatif des enfants.
Dépôt à Paris, rue Richelieu, 102, et dans presque toutes les pharmacies. (17938)

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 25 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(3312) Buffet, tables, commode, secrétaire acajou, bibliothèque, etc.

Le 26 juillet.

Place publique de Passy.

(3313) Secrétaire, guéridon, canapé, tables, chaises, pendules, etc.

Place de la commune de Vanves.

(3314) Billard avec son tapis et accessoires, tables de marbre, etc.

Place publique de Neuilly.

(3315) Commode, secrétaire, tables, chaises, fauteuils, bureaux, etc.

En la commune de La Villette, rue de Flandres, 82.

(3316) Tables, chaises, fauteuils, armoires, commodes, pendules, etc.

En la commune de Montmartre, rue Labat, 25.

(3317) Armoires à glace, pendule, voiture, bois de charpente, etc.

En la commune de La Villette, rue d'Allemagne, 15.

(3318) Armoire, fontaine, fourneau, buffet, tables, chaises, cheval, etc.

Place publique de La Villette.

(3319) Comptoir, série de mesures, glace, banquettes, fontaine, etc.

Place publique de Saint-Mandé.

(3320) Tables, buffets, chaises, armoires, secrétaires, glaces, etc.

Place de la commune de Charonne.

(3321) Comptoir, buffet, chaises, ustensiles de ménage, cheval, etc.

Le 27 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(3222) Tables, commode, armoire, buffet, guéridon, bureau, etc.

(3323) Guéridons, pendules, canapés, fauteuils, 50 balles café, etc.

(3324) Guéridon, canapé, fauteuils, pendules, candélabres, etc.

(3325) Bureau, tables, chaises, cartonnier, rideaux, rayons, etc.

(3326) Tables, chaises, casiers, pendules, bureaux, canapés, etc.

(3327) Armoire à glace et secrétaire en acajou, tables, pendules, etc.

(3328) Chaises, tables, commode, bureau, fauteuils, voitures, etc.

(3329) Bureau, armoire, fauteuils, tête-à-tête, chaises, pendule, etc.

(3330) Tables, chaises, comptoir, banquette, tabourets, fontaine, etc.

(3331) Bureau, chaises, fauteuil, tables de nuit, glaces, etc.

(3332) Commode, tables, chaises, glaces, bureau, cartons, etc.

(3333) Bureau, chaises, montres vitrées, objets de parfumerie, etc.

En une maison sise à Paris, rue Saint-Ambroise-Popincourt, 17.

(3334) Tables rondes, piano carré, 300 kil. de châssis en fer, etc.

En la maison sise rue du Faubourg-Montmartre, 57.

(3335) Riche mobilier de salon, tableaux de grands maîtres, etc.

Le 28 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(3336) Canapés, fauteuils, armoire, bibliothèque, candélabres, etc.

(3337) Chaises en acajou foncées en crin, table ronde, fauteuils, etc.

(3338) Table, buffet, armoires, environ trois mille paniers, etc.

(3339) Cent tableaux à l'huile dans leurs cadres, deux fauteuils, etc.

(3340) Chaudière, cuve, bière, cheval, voiture, pendule, canapé, etc.

(3341) 17 établis pour ébénisterie, 24 buffets de salon, outils, etc.

(3342) Bureau, tables, tapis, chaises, cartonnier, pendule, rideaux, etc.

(3343) Bureau, table, chaises, machine aratoire, fer en barre, etc.

En une maison à Paris, rue du Sentier, 37.

(3344) Comptoir, chaises, presse à copier, commode, console, etc.

En une maison sise à Paris, rue de Choiseul, 17.

(3345) Tables, secrétaires, fauteuils, tapis, canapés, pendule, etc.

Le 29 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(3346) Cabriolet à quatre roues, trois chevaux, harnais, etc.

(3347) Table ovale et armoire à glace, cartonnier, bureau, etc.

SOCIÉTÉS.

D'une délibération, dont expédition a été déposée pour minute à Me Baron, notaire à Batignolles-Monceaux, suivant acte par lui dressé les vingt et vingt-un juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré, prise le treize dudit mois de juillet en assemblée générale extraordinaire d'actionnaires de la Compagnie du Nord, pour l'éclairage par le gaz, sous la raison sociale Charles GOSSELIN, Emile BRISOU et Cie, et portant la mention suivante :

Enregistré à Neuilly le vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-sept, folio 14, verso, case 1re, reçu six francs, décime compris, signé Prevost,

A été extrait littéralement ce qui suit :

Sur les bénéfices nets de l'exercice mil huit cent cinquante-six-cinquante-sept, tels qu'ils résultent du bilan présenté à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de ce jour et approuvé par elle, il sera prélevé en faveur des actionnaires un dividende ou intérêt s'élevant pour chaque action à cinq pour cent de leur valeur nominale, ou vingt-cinq francs.

Ce dividende sera payé le premier octobre prochain en obligations de la société à émettre, ainsi qu'il sera dit ci-après, ou en argent, si la totalité des obligations a été souscrite d'ici à cette époque.

Il sera créé, par les soins de MM. les gérants, deux mille obligations de deux cents francs, soit quatre cent mille francs.

Ces obligations seront remboursées par privilége et par tiers pendant les années mil huit cent soixante-un, mil huit cent soixante-deux et mil huit cent soixante-trois, au moyen d'un tirage au sort qui sera fait dans une assemblée générale.

Cette émission d'obligations, qui annule celle qui avait été votée dans l'assemblée générale du deux avril mil huit cent cinquante-six, aura lieu le premier octobre mil huit cent cinquante-sept au prix de cent quatre-vingts francs.

Les obligations rapporteront un intérêt de cinq pour cent par an, payable annuellement.

Le prix des obligations sera payé comptant contre la remise des titres.

La souscription est ouverte dès ce jour au siége social, rue Jacob, 30, à Paris.

L'application, au compte de frais généraux, du traitement fixe de la gérance, déjà votée dans l'assemblée générale extraordinaire du deux avril mil huit cent cinquante-six, est prorogée jusqu'en mil huit cent soixante-trois.

La somme qui, sous le titre de fonds de réserve, figure au passif du bilan de la société, au trente-un mars mil huit cent cinquante-sept, et qui, par suite des travaux exécutés dans l'intérêt de l'entreprise, a été affectée à une partie des dépenses qu'ils ont nécessitées, sera imputée en amortissement ou diminution des valeurs immobilières qui figurent à l'actif dudit bilan, de telle façon que le compte de fonds de réserve, qui a cessé d'être représenté par des valeurs liquides, disparaîtra des comptes de la société, nonobstant toute décision antérieure.

Signé : BARON. (7340)—

Cabinet de M. SALLÉ, jurisconsulte à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du dix-huit juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré, fait triple entre :

M. Jean-Claude BARBAS, facteur de marchandises, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 6,

M. François DUBETTIER, facteur de ville, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 32,

Et M. François CHAVONNET, facteur de marchandises, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 11,

La société verbale formée au mois d'octobre mil huit cent cinquante-six entre les susnommés, sous la raison sociale BARBAS et Cie, et sous le titre : Messagerie du commerce, pour dix années, qui avaient commencé à courir le huit dudit mois d'octobre mil huit cent cinquante-six, dont le siége était à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 6, ayant pour but le factage des marchandises, c'est-à-dire leur transport du domicile des commerçants à la gare des chemins de fer et de la gare des chemins de fer au domicile des commerçants, et aussi le transport par chemins de fer et diligences, est et demeure dissoute à partir du dix-huit juillet mil huit cent cinquante-sept.

M. Barbas est nommé liquidateur, et il continuera seul l'exploitation de la ligne de Paris à Marseille, ainsi que les autres lignes qu'exploitait la société.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur de l'extrait dudit acte de dissolution pour le faire publier suivant la loi.

Bon pour extrait :

SALLÉ. (7344)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-un juillet mil huit cent cinquante-sept, ensuite duquel est écrit :

Bureau des actes sous seings privés, enregistré à Paris le vingt-deux juillet mil huit cent cinquante-sept, folio 126, verso, case 3, reçu six francs décime compris, signé Pommey,

Il appert :

Que la société formée entre M. Antoine SACLIER, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et M. Auguste HENRY, sellier, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 46, sous la raison sociale SACLIER et HENRY, pour l'exploitation d'une maison de commerce de passementerie militaire, établie à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, aux termes d'un acte sous seings privés, fait double, en date à Paris du quatre avril dernier, enregistré le neuf du même mois, a été dissoute;

Et que M. Saclier a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

SACLIER et HENRY. (7527)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le douze juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le vingt-deux du même mois, par Pommey, au droit de six francs,

Il appert :

Que M. Edouard-Salomon LEVIS, fabricant de lits en fer à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 5,

Et M. Alfred LEVIS, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 11,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des lits en fer et en fonte et de la literie, sous la raison sociale LEVIS frères.

Le siége de cette société a été établi à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 35, pour la fabrication, et rue des Francs-Bourgeois, 5, pour la vente.

La durée sera de trois, six ou neuf années, qui ont commencé le premier juillet présent mois.

Chacun des associés aura la signature sociale.

Pour extrait :

DREUX. (7332)

De l'extrait d'un procès-verbal en date du quatorze juillet mil huit cent cinquante-sept, d'un délibération de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la compagnie générale des Verreries de France et de l'étranger, société en commandite, sous la raison sociale Léon BARON et Cie, et dont le siége est à Paris, rue de la Grange-Batelière, 28, ledit extrait enregistré et déposé pour minute à Me Descours, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le vingt-deux juillet mil huit cent cinquante-sept,

Il appert :

Que le gérant a été autorisé à signer le traité d'association avec les gérants de la société anonyme d'Herbatt-lès-Namur, à approuver les statuts de ladite société, lesquels doivent être soumis à la sanction et devenir les statuts de la société nouvelle, à consentir toutes modifications, soit dans les termes mêmes du traité, soit dans les statuts, à traiter définitivement de l'achat des verreries Zoude, à convertir en société anonyme la société en commandite actuelle et à comprendre dans l'actif social de la nouvelle société les bénéfices des traités Bernard et Duclos;

Que l'assemblée a approuvé l'acte passé devant Me Turquet et son collègue, notaires à Paris, le douze février mil huit cent cinquante-sept, par lequel M. Rouillier a prêté à la compagnie des Verreries une somme de deux cent mille francs, avec hypothèque sur les immeubles de la société et l'emploi qui a été fait d'une partie de la somme par l'acte d'emprunt;

Que M. Reynaud, actionnaire présent, a été nommé membre du conseil de surveillance, en remplacement de M. Rouillier, dont la démission a été acceptée;

Et que les comptes de la gérance ont été approuvés tels qu'ils ont été présentés et que la balance en a été arrêtée à la somme de six millions cinq cent soixante treize mille six cent soixante-dix-neuf francs quatre-vingt-cinq centimes.

Pour extrait :

Signé : DESCOURS. (7341)

Suivant acte passé devant Me Delaporte, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le quatorze juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

M. Eugène POLLONAIS, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 5,

Et M. Ernest-Réné-Henry CLÉMENT, négociant, demeurant à Passy, avenue de la Porte-Maillot, 29,

Ont formé entre eux, sous la raison sociale POLLONAIS et CLEMENT, une société commerciale en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de commissionnaire en marchandises que M. Pollonais possédait à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 5.

Le siége de la société sera à Paris.

Sa durée sera de huit années consécutives, à partir du huit juillet mil huit cent cinquante-sept, jour auquel ses effets ont remonté. La société sera gérée et administrée par les deux associés, qui seront tous deux gérants responsables et auront chacun séparément la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Aucun emprunt et ouverture de crédit ne pourra être traité que du consentement des deux associés.

Pour extrait :

Signé : DELAPORTE. (7343)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du douze juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré même ville, le vingt-cinq dudit mois de juillet,

Entre :

M. Eugène-Auguste-Valère LEVIEUX, ancien marchand de nouveautés à Paris, y demeurant rue de Stockolm, 10,

Et M. Sébastien MIGNUCCI, demeurant à Paris, rue de la Cerisaie, n° 31,

Il appert qu'une société dont M. Levieux est le gérant responsable a été formée entre les parties pour l'exploitation du brevet pris en France, le sept août mil huit cent cinquante-six, sous le n° 28732, pour une nouvelle boisson fabriquée avec le raisin sec, la vente des licences en France et des brevets à l'étranger.

La durée de la société sera la même que celle du brevet.

Le siége de la société est à Paris, au domicile de M. Levieux.

La raison et la signature sociales seront LEVIEUX et Cie.

M. Levieux aura seul la signature sociale;

Il fournira les fonds nécessaires à l'exploitation.

(7345) LEVIEUX et Cie.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du douze juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré en la même ville le vingt-deux du même mois par Pommey, qui a reçu les droits, entre M. Adolphe GOBIN, négociant, demeurant à Paris, rue des Tournelles, 70; M. Joseph HAVET jeune, négociant, demeurant à Paris, faubourg Saint-Antoine, 21; M. Edmond CORNU, négociant, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, 37 :

Il appert que la société en nom collectif à l'égard de MM. Gobin et Cornu, et en commandite à l'égard de M. Havet, formée à Paris suivant acte du trente septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré le onze par Pommey, qui a reçu les droits, pour le commerce des métaux et minerais, a été et est, à partir du vingt mai dernier, dissoute d'un commun accord.

M. Percheron, soussigné, est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité, et aussi de faire publier conformément à la loi.

Pour extrait :

—(7337) PERCHERON, quai Bourbon, 31.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quatorze juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré en la même ville le vingt-deux, par Pommey, qui a reçu les droits, entre M. Auguste-Joseph-François DEMOUY, mécanicien, demeurant à Belleville, boulevard de Belleville, 6, et M. Pierre-François MUDEL, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, 136, d'autre part,

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour l'exploitation en France, l'obtention et l'exploitation à l'étranger, la fabrication et la vente d'un bec à gaz, dit bec incalcinable Demouy, brevets d'invention en France les vingt-sept mai et vingt et un novembre mil huit cent cinquante-six, sous le n° 26930. La durée de la société est fixée à quatorze années consécutives, qui ont commencé à courir du quatorze juillet mil huit cent cinquante-sept. Le siége social est fixé à Paris. La raison et la signature sociales seront DEMOUY et Cie.

La gérance apparti ent aux deux associés; mais aucun engagement, traite ou acceptation, souscription ou endossement d'effet de commerce ne pouront avoir lieu et obliger la société qu'autant qu'ils seront signés par Demouy et Mudel séparément. Tous pouvoirs sont donnés au soussigné pour faire publier.

Pour extrait :

—(7338) PERCHERON, quai Bourbon, 31.

Suivant acte passé devant Me Piat et son collègue, notaires à Paris, le seize juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

M. Léon DELCEY, gérant de la société des Gouvernails FOUQUE et Cie, demeurant à Paris, rue de la Douane, 9.

A déclaré que les actions nouvelles de ladite société des Gouvernails Fouque et Cie étaient souscrites jusqu'à concurrence de mille cinq actions par divers dénommée en une liste de souscripteurs annexés à l'acte dont est extrait, et qu'elles étaient entièrement libérées :

Que, quant à la différence entre le nombre des actions ci-dessus énoncées comme souscrites et la totalité des actions de la société, M. Delcey a déclaré que par le fait ces actions se trouvaient réellement souscrites et complètement libérées, attendu que la société actuelle n'était que la continuation d'une précédente, dont les actions anciennes ont été remplacées par de nouvelles.

En conséquence, M. Delcey a déclaré que la société était constituée.

Pour extrait :

Signé ; PIAT. (7342)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 24 JUILLET 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la société GAITTET et Cie, ayant pour objet l'exploitation de l'imprimerie typographique dont le siége est à Paris, rue Git-le-Cœur, 5 et 7, composée des sieurs Sulpice-Marie Gaittet, demeurant au siége social, et Alexandre-Nicolas Belhatte, demeurant rue du Jardinet, 12; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 14104 du gr.);

Des sieurs ETIENNE et Cie, nég. à Montmartre, rue Marcadet, 13; nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 14104 du gr.);

Du sieur VAILLANT, commerçant, rue de Lille, 103, ci-devant, et actuellement quai Jemmapes, 206; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (N° 14105 du gr.);

De la dame COPIN, négoc., rue d'Anjou-St-Honoré, 76; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Gillet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic provisoire (N° 14106 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur DELABOURDINIÈRE, négoc., rue de Bondy, 76, ci-devant, demeurant actuellement rue de Malte, 49, le 31 juillet, à 9 heures (N° 13759 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

De la Dlle SAUMONT dite D'ALPHONSE (Alphonsine), fab. de chapeaux de paille, rue Neuve-St-Eustache, 45, ci-devant, et actuellement à Sénarpont (Somme), le 28 juillet, à 1 heure 1/2 (N° 13573 du gr.);

Du sieur BOUCHER (François), md de verreries, porcelaines et pipes de tous genres, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 10, le 31 juillet, à 10 heures (N° 13849 du gr.);

Du sieur RIOLET (Jean-Baptiste), anc. exportateur, passe de l'Entrepôt-des-Marais, 2, le 31 juillet, à 9 heures (N° 13676 du gr.);

Du sieur BARBÉ (Julien-Frédéric), fabr. de tabletterie, rue des Enfants-Rouges, 15, le 31 juillet, à 10 heures (N° 13897 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur FAVIER (Joseph), anc. commissionn. de roulage, actuellement md de vins et eaux-de-vie, rue Vieille-du-Temple, 130, le 31 juillet, à 1 heure (N° 13888 du gr.);

Du sieur PETIT (Claude), ancien fabr. des cartes à jouer, rue et Ile-St-Louis, 63, le 31 juillet, à 1 heure (N° 13873 du gr.);

Du sieur ROUSSEAU (Ambroise), limonadier, rue Rambuteau, 82, le 31 juillet, à 1 heure (N° 13673 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur RICHOND, monteur en bronzes, faubourg Montmartre, 6, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 13974 du gr.);

Du sieur CHERON (Adolphe), mécanicien à Clichy-la-Garenne, rue de la Fabrique, 7, entre les mains de M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N° 14016 du gr.);

Du sieur ROUX (Jean-Joseph), glacier, rue Neuve-des-Capucines, 12, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (N° 14060 du gr.);

Du sieur VANTIER (Jean-Pierre), voiturier, quai Jemmapes, 32, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (N° 14049 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MONTREUIL (Marie-Egiste), tenant maison meublée à Passy, rue St-Ange, 2, sont invités à se rendre le 30 juillet, à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 13351 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du la société GIROUX et Cie, société en commandite par actions, pour l'exploitation de la lunetterie en général, dont le siége est à Belleville, rue Houdard, 6, et dont le sieur Nicolas-Ferdinand Giroux est seul gérant, sont invités à se rendre le 31 juillet, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 13818 du gr.).

REDDITION DE COMPTES DE GESTION.

Messieurs les créanciers de l'union de la faillite du sieur FARJAT (Emmanuel), relieur, chemin de ronde de la barrière Ménilmontant, 21, sont invités à se rendre le 31 juillet courant, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, en exécution de l'article 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 13479 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JOUEN, nég. en draps, rue de Cléry, 3, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 31 juillet, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 13664 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par la société en commandite P.-D. MOREAU et Cie, nég. en nouveautés, rue St-Fiacre, 15, dont le sieur Pierre-Desiré Moreau est seul gérant, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 30 juillet, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 12888 du gr.).

La liquidation de l'actif abandonné par la société DEMANET, CARRÉ et THOURY, ayant pour objet la construction et l'exploitation de machines à fabriquer les bouchons, dont le siége est à Paris, avenue de Breteuil, 68, ladite société composée de 1° Jean-Baptiste Demanet, demeurant avenue de Breteuil, 68; 2° Jules Carré, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, 38, ci-devant, et actuellement à Batignolles, rue de Clichy, 64; 3° et Jean Thoury, demeurant à Grenelle, quai de Grenelle, 47, tous associés en nom collectif, et d'un commanditaire, étant terminée, Messieurs les créanciers sont invités à se rendre le 31 juillet courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 12541 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FARJAT (Emmanuel), relieur, chemin de ronde de la barrière Ménilmontant, 21, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 10 p. 100, première répartition (N° 13479 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 27 JUILLET 1857.

DIX HEURES : Viard, bombeur de verres, synd. — Nick, coffretier, clôt. — Courtois, la Mutualité judiciaire, id. — Luton, brossier, id. — Leclair, commissionn. en marchandises, id. — Dlle Rapeneau, gravatière, redd. de comptes. — Bidaut, affirm. après union.

MIDI : Fontaine, nég. en vins, clôt.

DEUX HEURES : Douchain, tapissier, synd. — Boisel, entr. de menuiserie, ouv. — Rémy, charcutier clôt. — Delamarre, entr. de constructions, id.—Larrondé, anc. nég. en rubans, id. — Herb, confiseur, id. —Leblanc, md de vins, id.—Marquant, md de vins, affirm. après union.—Wirth et Bruwell, nég. en passementerie, id. — Rocher et Cruwell, nég. en passementerie, id.

Décès et Inhumations

Du 23 juillet 1857. — M. Rosset, 51 ans, cour St-Guillaume, 3. — Mme Charugeat, 29 ans, boulevard des Italiens, 19. — Mlle Dumas, 35 ans, rue Richelieu, 108. — Mlle Judt, 20 ans, rue Neuve-Coquenard, 23. — M. Bonvalet, 53 ans, rue Ste-Croix, 28. —Mme veuve Henry, 54 ans, rue St-Simon-le-Franc, 14. — Mme Granier, 38 ans, rue du Dragon, 28.— M. Bergemer, 33 ans, rue de Sèvres, 95. — M. Ocron, 42 ans, rue Garancière, 5. — Mme veuve Poulain, 63 ans, rue de la Clé, 25.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juillet 1857. F°
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement.